Commune de Quiévrain

Province de Hainaut
Arrondissement de Mons

Procès-verbal
du Conseil communal

Séance du **26 février 2019.**

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M.Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	
	Mme Elsy LIEVENS	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne Bruyère	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	Mme Nathalie NISOLLE	
	M. Emmanuel Lejeune	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Vincent COULON	Conseillers communaux

La séance est ouverte à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE,

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 29 janvier 2019**
 En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

2. **Révision du montant des jetons de présence au Conseil communal et aux Commissions communales**
 Monsieur Tromont explique qu'actuellement, le montant des jetons de présence est fixé comme suit:
 -les membres du Conseil communal qui assistent aux réunions du conseil communal (sauf les membres du collège communal): 75€
 -les membres du Conseil communal désignés dans les diverses commissions lorsqu'ils assistent à ces réunions (sauf les membres du collège communal): 75€
 - le président d'assemblée désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: 150€

- les présidents des commissions visées à l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal: 150€
Le Collège communal désire revoir le montant de certains jetons de présence comme suit :
-les membres du Conseil communal qui assistent aux réunions du Conseil communal (sauf les membres du Collège communal): 100€
-les membres du Conseil communal désignés dans les diverses commissions lorsqu'ils assistent à ces réunions (sauf les membres du collège communal): 100€

Madame Nisolle indique que le groupe PS va s'abstenir au vu des difficultés financières que la Commune rencontre.

Le point est voté à 12 voix pour (Changer et UPQ) et 3 abstentions (PS).
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1123-15, paragraphe 3 ;

Considérant qu'actuellement, le montant des jetons de présence est fixé comme suit:
-les membres du Conseil communal qui assistent aux réunions du conseil communal (sauf les membres du collège communal): 75€
-les membres du Conseil communal désignés dans les diverses commissions lorsqu'ils assistent à ces réunions (sauf les membres du collège communal): 75€
- le président d'assemblée désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: 150€
- les présidents des commissions visées à l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal: 150€

Considérant que le Collège communal désire revoir à la hausse le montant de certains jetons de présence ;

DÉCIDE par 12 voix pour et 3 abstentions :

Article 1er : De fixer les montants des jetons de présence comme suit :
-les membres du Conseil communal qui assistent aux réunions du Conseil communal (sauf les membres du Collège communal): 100€
-les membres du Conseil communal désignés dans les diverses commissions lorsqu'ils assistent à ces réunions (sauf les membres du collège communal): 100€
- le président d'assemblée désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: 150€
- les présidents des commissions visées à l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal: 150€

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle.

3. Adoption du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Madame la Bourgmestre explique qu'à chaque nouvelle mandature, le Conseil communal doit adopter son Règlement d'ordre intérieur. Il est proposé au Conseil communal de l'approuver.

Madame Nisolle se demande pourquoi à l'article 33ter, la prise de son est seulement permise aux journalistes alors que dans le modèle de l'UVCW, c'est également permis pour la population.

Monsieur Tromont répond que les séances du Conseil communal sont publiques. Les citoyens peuvent se présenter aux séances et y assister. La majorité ne souhaite pas que le Conseil communal se transforme en émission de télé réalité. Elle veut garder une certaine sérénité au niveau des débats.

Madame Nisolle demande pourquoi l'article 47 prévoit que les interventions sont actées moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages.
Monsieur Tromont indique que cela vise les propos extérieurs au débat. Cela ne concerne pas les remarques en lien direct avec le point.

Madame Nisolle relève que l'article 83bis mentionne les anciens montant des jetons de présence.

Madame la Directrice générale indique que le montant des jetons a été corrigé dans le Règlement d'ordre intérieur en annexe mais qu'effectivement, elle l'adapte sur le champ dans la délibération. Elle supprime également le paragraphe 3 du point 83 qui a été oublié.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Vu l'installation du Conseil communal le 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient d'adopter un Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal à chaque nouvelle mandature ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:
- les membres du conseil,

- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait, par courrier électronique, à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19 bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, …).
L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 gigabyte (Gb).
L'envoi de pièces attachées de plus de 10 mégabyte (Mb) est strictement interdit.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Quiévrain Toute correspondance officielle de la Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue* ».

Article 19ter – Pour la convocation par voie électronique, chaque conseiller communiquera l'adresse électronique à laquelle sa convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour doivent être envoyées. Il ne doit pas s'agir obligatoirement d'une adresse électronique communale. Le conseiller communal veillera :

-à la mise à jour de sa boîte électronique
-à ce que sa boîte électronique ait un espace disponible suffisant pour réceptionner les fichiers
-à s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants

En cas de dysfonctionnement de la boîte électronique du conseiller (capacité insuffisante…), ce dernier ne pourra pas se retourner contre le Collège communal et invoquer qu'il n'a pas été convoqué valablement dans les formes et délais.
Le Collège communal conservera une copie de l'envoi du courrier électronique de convocation.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès. La voie électronique utilisée est le logiciel i.a. délib d'Imio.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le lundi précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 9 à 11 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
De 16 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui

feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L11235 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est uniquement autorisée aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,…).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:
- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:
- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.
Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.
Le procès-verbal contient donc:
- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé trois commissions, composées, chacune, de cinq membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions. Les trois commissions crées sont:

- la Commission des Finances et des Investissements
- la Commission des Travaux et des Sports
- la Commission des Affaires générales

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

En vue de la nomination par le Conseil communal des membres de chaque commission, les groupes présentent chacun leurs candidats, commission par commission. Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit. Les actes de présentation (signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation) sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard un jour franc avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le président de la commission est désigné par la commission lors de sa 1ère séance.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.
Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal et indique les voies de recours, les formes et délais à respecter.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1er -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:
1° de décision du collège ou du conseil communal;
2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:
- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:
- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78 gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 2 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 12 heures, à savoir:

- le mardi
- et le jeudi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers

communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83 bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

-les membres du conseil communal qui assistent aux réunions du conseil communal (sauf les membres du collège communal): 100€
-les membres du conseil communal désignés dans les diverses commissions lorsqu'ils assistent à ces réunions (sauf les membres du collège communal): 100€
- le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: 150€
- les présidents des commissions visés à l'article 51 du présent règlement d'ordre intérieur: 150€

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

4. Déclaration de politique générale

Les membres du Collège communal donne connaissance de la « Déclaration de politique générale 2018-2024 ».

Madame Nisolle indique que le groupe PS va s'abstenir parce qu'il n'est pas concerné car comme le précise le liminaire "*La présente déclaration de politique générale est un contrat passé entre la majorité politique communale et les citoyens.*"

La déclaration de politique générale est approuvée par :

- 12 voix pour
- 3 abstentions
DPG.

Déclaration de politique générale 2018-2024

Liminaire

La présente déclaration de politique générale est un contrat passé entre la majorité politique communale et les citoyens. Elle n'est ni un projet de PST, ni une liste exhaustive des projets de la majorité CHANGER : elle définit les lignes de force de la majorité pour la législature 2018 – 2024.

Dans quelques semaines, ce contrat sera détaillé en un Plan Stratégique Transversal qui fixera les objectifs stratégiques, les objectifs opérationnels, les moyens humains et financiers, un calendrier d'actions et définira des indicateurs « SMART » (spécifiques, mesurables, ambitieux, réalistes, temporels), outils modernes de management qui aideront la majorité à développer une gestion publique plus efficiente et « orientée résultats » pour le citoyen. Chacun pourra ainsi vérifier la réalisation des projets et, en quelque sorte, contrôler le travail effectué.

Une commune sûre, propre et accueillante

-Renforcer toujours plus la sécurité des personnes et des biens

La sécurité de nos citoyens et des biens est la première priorité de la majorité communale. Elle veillera à une présence accrue des agents de proximité sur le terrain.
La majorité poursuivra mais surtout renforcera le programme d'installation de caméras de vidéo-surveillance et une caméra ANPR (reconnaissance des plaques d'immatriculation) sera installée dans la commune.
Dans la volonté de proposer des voiries sûres et des espaces partagés et apaisés, la majorité appuiera l'utilisation de radars préventifs et répressifs par la Zone de Police.
En collaboration avec le Commissaire divisionnaire, Chef de la Zone de Police des Hauts-Pays, des rencontres citoyennes seront organisées afin que la population puisse faire connaissance avec les agents de quartiers, premiers acteurs de la police de proximité.
L'expérience basigomienne ayant porté ses fruits, la majorité soutiendra la création de « partenariats locaux de prévention » (PLP) sur Quiévrain (idéalement par quartier) et Audregnies.
Ce réseau de surveillance participatif permet de sensibiliser les citoyens à la prévention des vols et de faciliter une vigilance collective. Cette démarche ne vise en aucun cas l'intrusion dans la vie privée de ses voisins mais plutôt à mettre en place un canal d'information mutuel qui facilite le travail de la Police pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

-Assurer la propreté et l'entretien de nos espaces publics

La majorité renforcera la politique d'entretien et de rénovation entamée dès 2012 par une recherche systématique et préalable de subsidiation conséquente, pour tous les travaux qu'elle entend réaliser sur tout le territoire de l'entité.
Le combat entamé en 2012 pour rendre à nos rues une propreté indispensable a déjà porté ses fruits. Force est de constater que cela reste insuffisant. La majorité entend bien évidemment poursuivre ce combat mais surtout elle sera intraitable quant aux sanctions administratives qui seront infligées pour tout manquement relatif aux comportements inciviques, irresponsables qui au final impactent budgétairement l'ensemble des citoyens.
Grâce à la désignation d'un agent sanctionnateur communal, la procédure de sanction et de recouvrement des amendes administratives sera accélérée et performée.
La poursuite des infractions concernant les dépôts sauvages mais aussi les dépôts, en dehors des heures prescrites par le règlement communal, des sacs poubelles, sera intensifiée.
La majorité veillera à ce que les partenariats « écoles/commune » et les rencontres « intergénérationnelles » soient multipliées dans le cadre d'opération de « nettoyage participatif », ce qui permet une sensibilisation directe et un apport didactique indéniable au moyen d'actions de terrain.

-Promouvoir une politique urbanistique dynamique

De manière générale, la Commune reste un passage obligé lorsque des projets d'aménagement divers sont envisagés. Conformément aux dispositions légales imposées par les autorités supérieures, l'Administration communale répondra aux attentes du citoyen de la meilleure façon qui soit en tenant compte des réalités de notre territoire communal et des nouvelles orientations régionales. La majorité, en ce domaine administratif comme dans les autres, aura soin, constamment, de veiller à la « qualité » du service et au maintien de la satisfaction du citoyen à un niveau élevé.
Une consultation régulière ainsi qu'un échange efficace auprès de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité seront maintenus. Des réunions de quartier sur les projets d'envergure seront organisées.
La préservation du bâti existant et des caractéristiques rurales des noyaux villageois d'Audregnies et de Baisieux sera maintenue en matière de politique d'aménagement du territoire.

-Assurer la mobilité de chacun

La Majorité veillera à étudier la possibilité d'actualiser le Plan Intercommunal de Mobilité (PiCM) en partenariat avec la commune de Honnelles. Cet outil stratégique a notamment pour objectif d'organiser de façon durable la mobilité de tous au sein des territoires concernés et doit être l'outil d'une gestion globale des besoins de la population et du développement de notre entité. La dernière version du PiCM remonte à 2004.
Les conseillers en mobilité poursuivront leur travail de coordination et de proposition en matière de mobilité et de sécurité routière. Les équipes techniques en charge de la signalisation et de l'exécution des dossiers de mobilité et de sécurisation s'attèleront à l'exécution de leurs missions.
Les efforts déjà entrepris en matière de sécurité routière sur les axes dangereux de la commune ainsi qu'en matière d'amélioration de la cohérence du stationnement seront poursuivis.
La Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité poursuivra son travail de réflexion en donnant des avis pertinents et consultatifs en matière de mobilité. Toutes les options seront étudiées afin de rencontrer concrètement les besoins de mobilité de l'ensemble des habitants.
Une amélioration de la fluidité de la circulation passera aussi par une éducation précoce et volontariste à la mobilité douce et par une information complète à propos des alternatives à la voiture. Le développement de la mobilité douce entre les différents villages sera mis en œuvre notamment à travers la création et la réfection de voies lentes confortables et sécurisées. Dans cet esprit, il convient de garantir la sécurité des usagers faibles. Cela implique de maintenir des infrastructures de qualité et de dissuader les automobilistes de commettre des incivilités routières. La notion de « sécurité routière » sera intégrée dans toutes les décisions d'aménagement du territoire avec une attention particulière à la mobilité lente. En matière de prévention, les opérations de sensibilisation à la sécurité routière seront encouragées.
La réfection et l'entretien de sentiers existants ciblés en concertation avec les citoyens seront planifiés afin d'y permettre la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers au sein des villages d'Audregnies et de Baisieux.
Les autorités compétentes du réseau routier seront interpellées au sujet de la sécurisation des grands axes qui traversent notre centre (N51) et notre village d'Audregnies (N553).
La Majorité veillera à soutenir la mesure de programmation et de gestion reprise au niveau du Schéma de Développement Territorial dans le cadre du rétablissement de la liaison transfrontalière ferroviaire entre Mons et Valenciennes via Quiévrain.
La majorité améliorera l'accès et l'offre de parking public à l'Administration communale grâce à la réorganisation des places de stationnement et à l'asphaltage du site.

Une commune où les citoyens sont accueillis, respectés et écoutés

-Dialoguer en permanence avec les Quiévrainois

La commune doit veiller à fournir aux Quiévrainois une information fiable, complète et adéquate. La majorité veillera à utiliser les multiples canaux de communication à sa disposition afin d'atteindre les groupes cibles souhaités.
La commune doit également permettre le dialogue avec le citoyen en l'interrogeant régulièrement via des enquêtes publiques et en organisant des réunions citoyennes à chaque fois que cela peut s'avérer utile.
La majorité mettra en place, une fois par an, une « journée des services publics » (y compris les services de secours), afin de permettre aux citoyens de rencontrer le personnel communal et de vivre « l'envers du décor ».

-Accueillir les Quiévrainois dès leurs premiers pas

Notre commune doit offrir à nos enfants des milieux d'accueil accessibles qui leur offrent des moments de détente, de créativité et de découverte, les sensibilisent à la citoyenneté et les ouvrent aux différents modes d'expression artistiques.
L'encadrement des petits Quiévrainois au sein des milieux d'accueil communaux doit sans cesse être amélioré. La commune veillera à la formation continuée des accueillants et à la diversification des activités proposées.
Notre commune apportera un soutien attentif à la parentalité qui représente un immense défi pour de nombreux concitoyens.

-Faire des jeunes des acteurs responsables de l'avenir

L'accompagnement de nos jeunes est une mission importante des pouvoirs locaux. Elle doit être menée par notre Maison des Jeunes en étroite collaboration avec les autres services socio-culturels quiévrainois qui veilleront à mener des projets avec plus de transversalité afin de mieux partager et utiliser les ressources et expériences
La commune veillera à favoriser les conditions de développement des infrastructures et des activités d'accueil de notre Maison des Jeunes.
Notre commune doit intensifier la communication envers la jeunesse et le dialogue avec les jeunes. Pour ce faire, un conseil participatif de la jeunesse sera mis en place.
Une attention particulière sera donnée à la programmation culturelle destinée aux jeunes.
L'accompagnement scolaire doit être renforcé afin de permettre à chacun de nos jeunes de disposer des meilleures chances pour son développement personnel.

-Donner une place à nos aînés dans notre monde moderne

Notre commune doit favoriser le lien social entre les aînés, notamment par la création d'une maison des seniors, lieu de vie et convivialité où de nombreuses activités ludiques et culturelles pourront être organisées.
Une attention particulière sera apportée à toutes les mesures qui permettront d'encourager et de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées quiévrainoises.
La majorité lancera l'opération « Seniors Focus » consistant à la distribution de boîtes d'identification médicale à placer dans le frigo.

-Respecter les croyances des uns et des autres

La qualité des lieux de culte sera également une constante dans la vigilance apportée, par la majorité, aux bâtiments et abords des bâtiments dévoués aux cultes. Chaque possibilité de subsidiation sera étudiée pour préserver ces éléments patrimoniaux de l'entité. Parallèlement, un appui à l'ouverture et aux échanges entre cultes sera encouragé.

Une commune solidaire où chacun a sa place

-Favoriser la réinsertion socioprofessionnelle

La majorité entend développer le volet social des différentes politiques menées en mettant l'accent sur le capital humain, les investissements socialement responsables et l'implication des entreprises et des associations.
La majorité veillera à assurer une meilleure visibilité de la plate-forme « emploi-formation » et une meilleure communication des services qu'elle propose.
À la vue de la situation socioéconomique de notre commune, il est nécessaire de soutenir activement la réinsertion socioprofessionnelle en formant des articles 60 par le biais de nouvelles initiatives. La majorité entend donc poursuivre les synergies mises en place avec le CPAS et les services communaux Voirie, Environnement et Enseignement.
Cette politique de réinsertion doit également être menée avec le concours du secteur privé par l'entremise d'articles 61. Dans la mesure du possible, une intensification de ces partenariats doit donc être engagée.
Le Plan de cohésion sociale (PCS) de Quiévrain fait déjà un excellent travail au service du citoyen, pour lui offrir un meilleur bien-être économique, social et culturel. La majorité souhaite soutenir de nouvelles initiatives en développant toujours plus les liens et les partenariats entre les différentes associations actives dans les domaines de l'insertion, de l'emploi, de la santé, du logement, des activités de quartiers ou investies dans les actions intergénérationnelles.

-Promouvoir des soins de santé locaux efficaces

La majorité veut se poser en facilitateur afin de développer des synergies entre le CPAS et le monde de la médecine libérale. Elle entend mener des actions transversales et créer des partenariats (CCCA, Conseil communal des enfants,

Carrefour des générations, Foyer Notre-Dame de Paix, Bibliothèque communale…) afin de répondre aux demandes croissantes des Quiévrainois et de pérenniser une médecine de proximité.
Notre commune doit toujours plus veiller à la sensibilisation et à l'information des citoyens en matière de santé. De nouvelles actions de communication et de prévention seront donc planifiées.
La majorité souhaite soutenir la création à Quiévrain d'un centre de santé regroupant toutes les disciplines médicales et paramédicales afin de concentrer et d'augmenter l'offre de soins et de services à la population tout en veillant au respect de l'autonomie des acteurs médicaux.
La majorité aura soin de mettre en place une structure d'accueil pour informer et orienter les jeunes dans leur vie familiale, affective et sexuelle.

-Favoriser le « bien manger »

Une des principales actions de santé publique de notre commune pour ces prochaines années sera le développement d'une politique d'alimentation saine et durable auprès des écoles, des seniors et des citoyens en général.
Nous nous inscrirons dans une stratégie wallonne qui coordonnera, fera du lien et facilitera les initiatives locales en matière d'alimentation.
Cela passera par une évolution des repas confectionnés par les cuisines de notre CPAS, par la gestion des déchets générés par ces repas et par davantage d'inclusion sociale (produits locaux et de saison, respectueux de l'environnement, équitables, sains, équilibrés et savoureux, réduction du gaspillage alimentaire et des déchets).
Pour ce faire, nous mettrons de nombreuses mesures de sensibilisation (notamment via les écoles) et des actions impactant le quotidien.

-Encourager le développement d'un parc de logement accueillant

L'accroissement de la population génère un accroissement des recettes de la commune. La majorité soutiendra la création et le développement de nouvelles zones à bâtir.
Pour accueillir des familles en prise à une situation d'urgence sociale imprévisible (sinistre, rupture familiale…), nous prévoyons d'aménager de nouveaux locaux en partenariat avec la société de logement BH-P Logement.
Afin de répondre à la demande des ménages qui souhaitent rester ou s'installer dans notre commune, le Plan communal du logement proposera la création de nouveaux logements adaptés et à loyer modéré.
La disparition des chancres urbains de Quiévrain est une priorité. Tous les projets visant à rénover ou reconstruire sur les sites répertoriés dans le Plan communal de rénovation urbaine seront accompagnés et soutenus par la majorité communale.
De même, la majorité soutiendra, dans le respect de la législation, toutes les initiatives privées visant à la création de logements sur le territoire de notre commune.
Nous avons également le devoir de lutter contre les immeubles inoccupés et insalubres. La taxe communale sur les bâtiments inoccupés est un moyen de sensibiliser les propriétaires à remettre dans le circuit locatif ou privatif leur bien à l'abandon. L'Agence immobilière sociale peut les accompagner dans leur projet de remise en location et de recherche de primes à la réhabilitation.

Une commune dynamique, vivante et ouverte

-Soutenir l'économie locale

La majorité continuera, comme elle l'a initié depuis 2012, à apporter un soutien logistique à l'Association des commerçants pour toutes les activités qu'elle organise.
En appui de l'Association des commerçants, la majorité compte entretenir un dialogue permanent avec les propriétaires de bâtiments à usage commercial. Dans le même esprit, la faisabilité de la mise sur pied d'une « couveuse commerciale » sera étudiée, l'objectif étant de permettre à des candidats commerçants, ou autres acteurs économiques similaires, de tester, sur site (entendez surface commerciale dédiée à la vente ou à la prestation de services), le potentiel de leur concept d'activité avant toute installation définitive.
La majorité fera réaliser une étude de faisabilité pour la création d'un incitant financier destiné à aider de manière concrète et légale (exonération ou dispense de certaines charges fiscales locales dans un laps de temps défini et selon un cadre strict) toute nouvelle installation sur le territoire de la commune.

La majorité améliorera et agrandira l'offre de stationnement dans le périmètre du centre-ville afin de répondre aux besoins des visiteurs des commerces de tous types.
Enfin, la majorité poursuivra les efforts de promotion du « zoning » par la réalisation d'un reportage vidéo mettant en avant les caractéristiques de ce site, notamment sa situation géographique proche de la France, facilement accessible depuis l'autoroute « Bruxelles-Paris » via la RN 51 ; sa grande proximité de la gare de Quiévrain dans l'éventualité d'une réouverture de la ligne de fret « Mons-Valenciennes » mais aussi en cas de besoin de navettes de travailleurs ou de personnel et le prix d'acquisition attractif des parcelles.

-Animer notre commune

La majorité poursuivra une politique proactive en matière de festivités afin de renforcer le lien social entre Quiévrainois, d'améliorer l'image et la réputation de notre commune en dehors de ses frontières et de soutenir le commerce local.
La majorité veillera autant que possible à associer à ces activités festives un caractère culturel, voire pédagogique.
Notre commune est riche de son tissu associatif et de ses traditions folkloriques qui doivent être activement soutenus.
Les talents divers des Quiévrainois (toutes disciplines : artistiques, sportives, techniques, sociales…) devront être mieux mis en valeur afin que leur exemplarité insuffle une dynamique positive. Cet objectif sera rencontré par une communication renforcée et une soirée annuelle « Les Quiévrainois ont du talent ».

-Encourager la pratique sportive

Afin d'offrir à nos clubs sportifs une infrastructure moderne dédiée à leurs activités, la majorité fera construire une salle des sports répondant à leurs attentes spécifiques.
Dans le but de développer l'offre sportive, la majorité créera un parcours fitness et un parc à barres (street workout).
La majorité mettra sur pied un événement interactif permettant aux clubs sportifs d'avoir une meilleure visibilité et aux personnes intéressées de prendre contact avec l'ensemble des disciplines offertes sur l'entité.

Une commune respectueuse de notre environnement et des animaux

-Respecter les animaux qui nous entourent

Afin de permettre à nos chiens de s'épanouir en toute liberté et en toute sécurité, la majorité créera un parc canin.
La majorité renforcera son action pour la stérilisation des chats errants.
Elle veillera à pérenniser et à développer le Salon du Bien-être animal qu'elle a créé en soutenant toutes les associations actives dans ce domaine.
Elle sera attentive à toute forme de maltraitance animale, la dénoncera systématiquement et veillera à l'application et au respect de la nouvelle législation sur le bien-être animal.

-Concrétiser la transition écologique à l'échelle locale

En ce qui concerne notre environnement, nous poursuivrons notre action en faveur de la préservation d'un environnement de qualité.
Notre grand défi pour ces prochaines années est bien entendu la gestion de nos espaces verts et lieux publics sans l'usage de produits phytopharmaceutiques comme nous nous sommes engagés à le faire depuis quelques années. C'est dans cette optique que nous entendons assurer une gestion écologique adaptée et ciblée pour le réaménagement de nos cimetières sans dénaturer le caractère de ces lieux de recueillement.
Les efforts déjà réalisés en matière de gestion différenciée sur les espaces verts publics seront poursuivis et renforcés avec l'appui d'organismes d'encadrement et en concertation avec les citoyens de manière à rendre ces espaces de qualité, respectueux de l'environnement et favorisant la biodiversité et la convivialité.
Les actions en faveur de la préservation, de l'amélioration et de la protection de la biodiversité seront maintenues et développées à travers l'utilisation de divers outils de développement à l'échelle de notre territoire communal (PCDN, Plan Maya, CCATM, participation à diverses campagnes de sensibilisation...) en partenariat notamment avec les associations, les écoles et les citoyens.
Plus précisément, la commune de Quiévrain est intégrée, en tout ou en partie, à divers périmètres et programmes de protection. Ainsi, les villages d'Audregnies et de Baisieux sont compris dans le périmètre du Parc Naturel des Hauts-Pays (PNHP). La majorité entend poursuivre sa participation aux actions mises en œuvre par le PNHP dans le but d'assurer

notamment la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager. Près de 146 hectares du territoire communal sont également repris en site Natura 2000 dont l'unique but est de mettre fin au recul de la biodiversité.
En matière de gestion de l'eau, la participation au « Contrat de rivière Haine » sera poursuivie en vue de restaurer, protéger et valoriser la qualité de nos cours d'eau et de leurs abords et ce particulièrement, au travers la gestion des points noirs, la lutte contre les plantes invasives et la propreté des cours d'eau.
En outre, nous veillerons à la préservation du maillage écologique de notre territoire communal constitué par les cours d'eau, les chemins (particulièrement les chemins creux) et les anciennes voies ferrées qui permet d'assurer des liaisons entre les sites naturels de grand intérêt situés en amont hydrologique (les Hauts-Pays) et en aval (la vallée de la Haine), et entre ces sites belges et leurs correspondants français : parc naturel régional et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
La commune s'engage à apporter une attention particulière à la prise en considération des mesures édictées dans le cadre du PCDN en matière de choix et de localisation de plantations (haies, arbres, arbustes…) et d'aménagements des espaces tout en veillant à consulter de manière accrue les acteurs de terrains impliqués (agriculteurs, maraîchers, entrepreneurs…).
Dans ce même cadre, la sensibilisation continue de l'ensemble des citoyens ainsi que la réalisation de projets en faveur de la protection de la biodiversité sur le territoire quiévrainois seront développés en cohérence avec le programme d'actions du PCDN qui sert à maintenir, développer et restaurer la biodiversité, avec pour grille d'analyse le réseau écologique du territoire.
La Majorité aura soin de veiller à la sensibilisation régulière au compostage et au jardinage écologique avec l'appui citoyen des guides composteurs de la commune.
La collaboration entre les services de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux sera intensifiée pour intégrer le développement durable dans l'ensemble des dossiers.

-Mener une politique des déchets moderne

En tant que commune lauréate de l'opération « Commune Zéro déchet », nous poursuivrons notre engagement en matière de déchets à travers la mise en place d'une démarche collective permettant de diminuer la production de déchets, tout en réalisant des économies sur les ressources naturelles et en facilitant la promotion des circuits courts et le lien social à l'échelon local.
Des campagnes d'information et de sensibilisation seront menées afin d'inciter l'évolution des comportements citoyens à la diminution des déchets au sein des espaces publics (compostage, recyclage et réemploi, fréquentation du parc à conteneurs…). Le compostage privé et un meilleur tri des déchets seront encouragés. La lutte contre les incivilités environnementales (déchets le long des routes, infractions environnementales…) sera appuyée en concertation avec les acteurs de l'environnement.
Plus spécifiquement, une analyse approfondie sur les pistes de réflexion en lien avec le mécanisme du coût vérité lié à la gestion des déchets ménagers sera menée en partenariat avec les citoyens afin de tendre vers une diminution de production de déchets communaux et des ménages.

-Valoriser le caractère rural de nos villages

La majorité entend préserver et valoriser l'identité rurale des villages d'Audregnies et de Baisieux qui méritent une attention particulière afin de promouvoir leur développement rural. Dans cette démarche, une opération de développement rural sera initiée dès le début de ce mandat pour mettre en place un Plan Communal de Développement Rural (PCDR).
Cette opération se traduit par une dimension participative des habitants ainsi que par l'organisation de consultations dans les quartiers et les hameaux afin de définir les grands enjeux de la commune pour l'avenir et les projets qui permettront de les atteindre. Au cours de cette opération, tous les thèmes de la vie communale seront abordés (mobilité, économie, logement, vie associative, patrimoine, environnement, culture, agriculture…) sur l'ensemble du territoire communal. Le PCDR qui découlera de cette dynamique citoyenne aura pour but de définir un certain nombre d'actions prioritaires à mettre en œuvre dans chaque village telles que la rénovation et la création d'habitat, l'aménagement ou la création d'espaces publics… Dès l'approbation de cet outil de stratégie de développement rural par le Gouvernement wallon, la majorité veillera à prétendre à l'octroi de subsides pour soutenir les projets dans nos deux villages.

-Promouvoir une agriculture humaine

Le maintien d'une agriculture diversifiée et à taille humaine est un facteur de développement économique des campagnes mais aussi du maintien de la cohésion sociale et de la protection de la biodiversité. Quiévrain, notamment via ses villages d'Audregnies et de Baisieux, est aussi une commune agricole.
La commune veillera donc à soutenir et à promouvoir une agriculture durable à l'échelle locale tout en favorisant un dialogue positif et constructif avec les agriculteurs présents sur le territoire communal. En effet, compte tenu du caractère multifonctionnel de l'agriculture (production alimentaire, structuration des paysages et du territoire, préservation de l'environnement…), la majorité aura soin d'accompagner l'évolution de leurs pratiques culturales vers une agriculture à caractère durable et ce, de manière concertée avec les agriculteurs eux-mêmes et leurs organismes d'encadrement, avec les acteurs scientifiques et avec les autorités régionales. L'Administration communale entend informer et conseiller au mieux ses agriculteurs afin de faciliter l'exercice de leurs activités. Un appui renforcé de la part des autorités communales sera apporté en cas de dégâts agricoles dus aux calamités naturelles.
Parallèlement, la valorisation de produits artisanaux locaux et du savoir-faire local sera également encouragée auprès des citoyens, en ce compris l'accompagnement des agriculteurs qui souhaiteraient changer leurs habitudes agricoles (projets d'activités de permaculture, de maraîchage bio…). La majorité entend promouvoir les circuits courts entre les producteurs et les consommateurs locaux et ce, en encourageant la coopération entre agriculteurs, transformateurs et distributeurs locaux.
La majorité veillera à être attentive à la sensibilisation des nouveaux arrivants, néoruraux, mais également aux citoyens des villages à l'égard de la compréhension et de l'acceptation des impératifs liés à la vie rurale et de son rythme afin de trouver un équilibre harmonieux dans le cadre du « Vivre bien ensemble ».
Un entretien adapté et une valorisation des voiries agricoles seront privilégiés de manière à faciliter l'utilisation de celles-ci par le charroi agricole moderne.

-Réduire les gaspillages d'énergie

Le coût de l'énergie ne cesse de croître. La majorité veut améliorer l'efficience énergétique des bâtiments communaux tant en production d'énergie qu'en diminution de consommation.
En partenariat avec ORES, nous mettrons en place un « plan lumière » en vue de réduire la consommation de l'éclairage public.
Pour faire face aux préoccupations inquiétantes liées au changement climatique, nous poursuivrons notre volonté concrétisée par la signature de la Convention des Maires à entreprendre une politique énergétique et climatique volontariste de manière à contribuer activement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La majorité veillera autant que possible à promouvoir la voie des énergies renouvelables dans ses investissements.

Une commune où l'éducation et la culture sont promues

-Pousser notre enseignement vers l'excellence

Nos écoles doivent toujours plus s'ouvrir à la culture dans toutes ses expressions afin de sensibiliser tous les jeunes Quiévrainois aux arts et à la diversité du monde.
Les nouvelles technologies de l'information et de la communication offrent des ressources puissantes et doivent être mises au service de l'apprentissage des élèves des écoles communales. Elles sont incontournables dans notre monde moderne, nos élèves doivent donc également être guidés pour en faire un usage intelligent.
Nos jeunes, citoyens de demain, doivent être sensibilisés aux valeurs essentielles de la démocratie de notre pays. Afin qu'ils deviennent des citoyens indépendants et responsables, la culture de la démocratie, de la critique, de l'écoute, du respect et du dialogue doit leur être enseignée.
Parce que la lecture est le premier vecteur de tous les autres apprentissages, il est essentiel que ce savoir-faire soit parfaitement maitrisé et donc que nos écoles communales en fassent l'une de leurs priorités.
Notre commune veut promouvoir un enseignement intégrateur et inclusif. Une attention toute particulière doit être portée aux enfants primo-arrivants qui ne maîtrisent pas notre langue.
Dans un monde toujours plus ouvert, il est important que nos écoles s'ouvrent aux différentes langues et que nos élèves soient familiarisés au plus tôt au néerlandais et à l'anglais.
Offrir un enseignement de qualité ne peut se faire que dans des conditions matérielles correctes. Il est donc nécessaire que notre commune poursuive l'entretien régulier et la modernisation de nos locaux scolaires.

Une attention plus importante devra être apportée à l'organisation des temps de midi dans nos écoles afin d'offrir des temps de repas et de détente dans une ambiance sereine et apaisée.
Nos écoles communales doivent pleinement s'inscrire dans les réformes actuellement en implémentation au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Pacte pour un Enseignement d'Excellence) afin d'en retirer le meilleur pour nos élèves. Commune pilote pour le Plan de Pilotage, nos directions d'école veilleront à sa bonne mise en œuvre.
Nos écoles doivent être des lieux sereins où chaque enfant peut s'épanouir et développer tranquillement ses apprentissages. La violence ou le harcèlement scolaire seront combattus par une série de mesures de prévention.

-Faire de la culture un outil de développement transversal

Le développement de la culture à Quiévrain doit être un outil de développement socio-économique qui participe au redressement de notre commune.
Nous devons encore trop souvent renoncer à l'accueil de certaines activités culturelles faute d'une salle culturelle. Quiévrain doit donc se doter d'une infrastructure culturelle adaptée aux besoins et aux ambitions culturelles de notre commune.
Les initiatives culturelles mises en place par notre commune se doivent d'être accessibles au plus grand nombre et plus particulièrement aux personnes en précarité sociale.
Les Quiévrainois doivent bénéficier d'une programmation culturelle diversifiée, dans les différentes disciplines artistiques et témoignant d'une ouverture au monde humaniste.
Par sa programmation et ses infrastructures culturelles, la Commune de Quiévrain doit contribuer, à hauteur de ses moyens, au soutien des artistes et associations culturelles locales.
Notre école artistique Amadeus est une structure essentielle à l'épanouissement culturel des jeunes Quiévrainois. Il est nécessaire de renforcer ses infrastructures et sa communication.
Les services socio-culturels communaux s'associeront afin de proposer une découverte des divers pays du monde (tourisme, gastronomie, culture…) notamment via les Quiévrainois d'origine étrangère invités à partager leurs connaissances et leurs spécialités.

-Accompagner la mutation de notre bibliothèque

Notre bibliothèque veillera à poursuivre sa mutation dans l'esprit d'un lieu de vie accessible, accueillant et divertissant (concept de 3e lieu) avec l'objectif continu d'améliorer la satisfaction des usagers.
Nos bibliothécaires continueront à aller à la rencontre des usagers en multipliant les initiatives hors-les-murs et les collaborations les plus diverses afin d'atteindre tous les publics-cibles.
La majorité veillera à assurer l'accessibilité (notamment financière) des services de notre bibliothèque au plus grand nombre et à développer la dimension citoyenne de la bibliothèque, vecteur d'intégration sociale.
Notre bibliothèque est un des principaux acteurs culturels de notre commune. Plus que jamais, elle doit assumer ce rôle et contribuer au développement de la programmation culturelle locale.
Déjà très fortes, les collaborations entre notre bibliothèque, les écoles quiévrainoises et la Maison des Jeunes seront renforcées afin de faire de l'apprentissage de la lecture, une des priorités transversales des acteurs socio-culturels de Quiévrain (de la petite-enfance au secondaire).
La bibliothèque veillera à adapter ses collections, à accompagner les changements de pratiques indues par les nouvelles technologies et à innover en matière de médiation numérique et documentaire.
La bibliothèque poursuivra l'implémentation de sa section ludothèque et multipliera les activités organisées autour du jeu et s'attachera à y rattacher un caractère littéraire.

-Valoriser notre patrimoine

Notre commune doit assurer une mise en valeur matérielle de notre patrimoine en assurant l'entretien et l'aménagement des sites patrimoniaux.
Quiévrain doit guider (cartes, circuits balisés, website…) ses citoyens et ses visiteurs au travers de son patrimoine architectural et naturel.
Notre commune doit poursuivre la restitution, la conservation et la mise en valeur des traces de son histoire.

-Perpétuer le souvenir et l'attachement aux valeurs démocratiques

La majorité veillera à ce que le souvenir des drames des deux conflits mondiaux et l'expression des valeurs démocratiques soient plus encore largement enseignées dans nos écoles communales.

La commune poursuivra le travail de mémoire et de sensibilisation de la population par l'organisation régulière de cérémonies du souvenir et la tenue d'activités à vocation pédagogique sur ce sujet.

Une commune gérée efficacement avec des finances saines

-Offrir aux Quiévrainois une administration efficace

Passage obligé du citoyen pour toutes ses démarches administratives, l'Administration communale doit répondre avec le plus de pertinence à toutes les demandes qui lui sont soumises.
C'est ce qui a guidé l'action de la majorité depuis 2012. Pour ce faire, une gestion efficace des ressources humaines doit permettre, constamment, de mettre la bonne personne à la bonne place. La majorité veillera à ce qu'il en soit ainsi tout au long de la mandature qui s'ouvre à nous, dans tous les domaines, de l'accueil du public, à l'urbanisme, à l'état civil… afin de maintenir le niveau « win-win » des services rendus à la population : gagnant pour le citoyen qui est satisfait dans les meilleurs délais, gagnant pour l'agent communal dont la mission reste gratifiante.
La majorité veillera à poursuivre la modernisation de l'infrastructure informatique des services communaux.
La commune veillera à développer des e-services destinés à renforcer la qualité et la disponibilité des services publics communaux.
Afin d'accueillir les citoyens lors des cérémonies marquant les grands moments de leur vie, une salle adaptée et dédiée à ces célébrations sera aménagée.

-Donner les moyens d'action modernes à nos ouvriers

La majorité envisage la construction d'un hall des travaux. Un terrain sera acquis au moyen du solde du « fonds câble » disponible à l'IDEA.
Les objectifs poursuivis par ce projet visent à doter le personnel des services techniques de locaux dignes et modernes et adaptés aux besoins spécifiques que nécessitent leurs tâches dans de nombreux domaines fort variés.
La majorité tient également par cette réalisation offrir aux différents services des surfaces adaptées et sécurisées d'entreposage du matériel et de stockage de divers matériaux et marchandises.
Elle mènera également une politique d'acquisition continue de matériel performant et répondant aux dernières adaptations technologiques.
Cet aspect « technologique » est un critère déterminant dans le choix des investissements futurs : il vise non seulement à doter les services de l'outil adéquat mais encore de participer activement à la recherche du meilleur rapport « dépenses énergétiques / rendement de travail ».
Enfin, le hall des travaux envisagé répondra aux toutes dernières exigences en matière de performance énergétique (chauffage adapté ; production d'électricité par installation photovoltaïque) dans le but de réduire au maximum ses coûts de fonctionnement.

-Gérer les finances avec prudence et efficience

Notre volonté est de conserver une fiscalité modérée pour les quiévrainois pour autant, bien sûr, que les autres niveaux de pouvoir ne nous imposent pas, une fois de plus, de prendre en charge les réformes qu'ils mènent à leur niveau.
Avec la nouvelle direction financière, nous mettrons en place des procédures de contrôles internes afin de maximaliser l'efficience de l'utilisation des deniers publics.
Tous les projets envisagés par la majorité feront l'objet d'une recherche systématique de financement par subside, venant de tous les niveaux de pouvoir.
Une saine gestion implique une maîtrise des dépenses du budget. La majorité veillera à maintenir les dépenses en matière de personnel et de fonctionnement en rapport à la taille de notre commune.

Une commune ouverte aux nouvelles technologies

-Inscrire Quiévrain dans le développement des nouvelles technologies

Quiévrain doit se donner l'ambition de devenir une « smartcity » tournée vers les nouvelles technologies de l'information et de la communication au service des citoyens. Ces technologies doivent constituer un outil inclusif dans l'ensemble des politiques socio-culturelles communales.

L'évolution de notre société nous conduit, irrémédiablement vers des nouveaux concepts, comme les « e-services » par exemple : services électroniques permettant au citoyen, sans déplacement et au moyen de dispositifs informatiques courants – PC, tablettes, smartphones – de télécharger des formulaires lui permettant de remplir des obligations de communication de renseignements, ou d'introduire tel ou tel dossier, ou élément de dossier personnel.
La majorité veillera à ce que le développent de l'outil informatique, tant interne qu'à destination du grand public, suive une évolution constante afin de toujours disposer de ce qui se fait de mieux en cette matière.

Conclusion

La majorité sortie des urnes du 14 octobre 2012 œuvre depuis six ans à changer notre commune afin de la conduire sur le chemin du redressement.
Fortement impactée depuis plusieurs décennies par un contexte socio-économique difficile et par des facteurs extérieurs (fermeture de grandes industries du Nord de la France et des mines, ouverture des frontières, disparition des francs belges et français, mutation du commerce de masse…) parfois positifs d'un point de vue macro-économique mais aux conséquences désastreuses pour l'économie locale de notre cité frontalière, notre commune s'était peu à peu enfoncée dans un déclin résigné.

Depuis 2012, la majorité CHANGER a actionné tous les leviers à sa disposition afin de progressivement donner une nouvelle évolution positive à Quiévrain. Ce travail a été reconnu et approuvé par la population quiévrainoise au travers des élections du 14 octobre 2018, où la majorité CHANGER a été, non seulement soutenue, mais même renforcée de deux sièges supplémentaires.

Aujourd'hui, comme hier, la volonté du Collège communal et des mandataires de la majorité CHANGER est claire : unir toutes les énergies, toutes les compétences et toutes les forces vives de notre commune afin de poursuivre ce travail de renouveau pour faire de Quiévrain :

- une commune sûre, propre et accueillante,
- une commune où les citoyens sont accueillis, respectés et écoutés,
- une commune solidaire où chacun a sa place,
- une commune dynamique, vivante et ouverte,
- une commune respectueuse de notre environnement et des animaux,
- une commune où l'éducation et la culture sont promues,
- une commune gérée efficacement avec des finances saines,
- une commune ouverte aux nouvelles technologies.

Voilà les grands axes prioritaires qui guideront notre action au travers des politiques détaillées dans cette note de politique générale.

La majorité garde la volonté de poursuivre inlassablement ses efforts pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés et qui, tous, sans exception, ne visent que la satisfaction de nos concitoyens.

Véronique DAMÉE
Bourgmestre

5. Douzième provisoire pour mars 2019

Monsieur Tromont explique que le budget a été soumis à la tutelle spéciale d'approbation et ne deviendra exécutoire que lorsque cette dernière l'aura approuvé. Le Collège sollicite donc auprès du Conseil communal la libération d'un troisième douzième provisoire, cette fois basé sur le Budget 2019 tel qu'approuvé.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale, et spécifiquement l'article 14 ;

Vu l'article L1312-2 et L3131-1, §1er, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est toutefois nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce, dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : « Cette restriction [le douzième provisoire] n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal » (Art.14, §2, 1°, du RGCC) ;

Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Considérant que les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire 2019 tel qu'approuvé en séance du Conseil communal du 29/01/2019 ;

Considérant le principe de continuité du service public;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De voter un troisième douzième provisoire pour le mois de mars 2019.

Article 2 : De transmettre la présente décision à la direction financière pour information et disposition.

6. Budget initial 2019 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. - Tutelle d'approbation

Madame Cordiez explique, premièrement, qu'en ce qui concerne les dépenses des RIS, nous passons de 963.454,73 euros en 2018 à 997.382,92 euros en 2019, soit une augmentation de 33.928,19 euros. Ce qui est conforme au montant inscrit par la commune dans son plan de gestion. La part communale suit l'évolution des RIS tout en sachant que les subsides reçus varient en fonction des catégories de bénéficiaires. Il y a une très forte augmentation des RIS étudiants, subsidiés à raison de 65 %. Les RIS PIIS sont subsidiés également à 65 %. Enfin les RIS ordinaires sont subsidiés à 55 %.

Deuxièmement, en ce qui concerne la réinsertion sociale professionnelle, on constate qu'au 18 décembre 2019, il y a au :
-CPAS Quiévrain : 14 articles 60 pour le nettoyage et la cuisine
-Privé : 10 articles 60
-Commune : 11 articles 60 pour le nettoyage, la voirie et l'administration
-Promotion sociale : 1 article 60
Soit un total de 36 articles 60. Ces personnes sont suivies par une assistante sociale en particulier, Elise Brouwet.

Troisièmement, en ce qui concerne les titres services, il y a une augmentation d'un emploi (22 emplois au lieu de 21) et de deux clients (au total 212 clients au lieu de 210). Les contrôles internes réguliers permettent un suivi précis et une réponse rapide aux différents problèmes rencontrés. Le service est à l'équilibre.

Quatrièmement, en ce qui concerne le service des repas chauds à domicile, outre l'emploi de fruits et légumes « bio » et régionaux, donc avec une empreinte carbone quasi nulle (Elouges), nous avons adapté les menus afin d'être en phase avec les saisons de production locale. Nous avons mis en place une « commission du goût » qui a réuni ces différents critères à savoir : répondre à l'offre dans son entièreté, le goût et le prix. Cette année, nous comptons ajouter également

l'empreinte carbone afin de réduire les km parcourus par nos produits et également favoriser les producteurs locaux. Madame Cordiez précise que le CPAS fournit 3000 bénéficiaires mensuels.

Cinquièmement, la collaboration avec l'IEPSCF Jemappes-Quiévrain est toujours d'actualité. Les 6 axes de collaboration sont toujours efficaces : FLE, Eco-construction, Permis théorique, Informatique séniors et bases de français. S'y sont ajoutés : œnologie, garnissage de meubles et art floral qui rencontrent un franc succès. Il ne faut pas oublier la section cuisine qui prend en charge la réalisation et de service à table de notre repas des aînés.
Sixièmement, le goudronnage de la cour a été budgété l'année dernière mais pas suffisamment. En effet, l'école (Centre Scolaire Don Bosco) ne collaborera pas. De plus, l'étroitesse du lieu ainsi que toutes les plaques d'égouts et différents niveaux ne permettent pas l'emploi de la grosse machine. Le travail devra être effectué à la main. Le budget sera donc de 19.000 euros au lieu de 12.000 euros en 2018.

Enfin, l'aménagement du logement d'urgence (abattoir) a été prévue. En effet, la vétusté de l'étage, surtout les poutres qui soutiennent l'étage, ne permettent plus de loger une famille en toute sécurité. Un budget de 5.000 euros a été inscrit pour les rénovations.

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, le Budget 2019 du C.P.A.S. en application de l'exercice de tutelle d'approbation.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Considérant les articles 88 et 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Considérant le budget initial 2019 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. de Quiévrain présenté dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet de budget a été concerté en Comité de Concertation Commune-CPAS en date 29 janvier 2019 ;

Considérant l'avis de la Commission remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité des CPAS;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Quiévrain du 30 janvier 2019 approuvant le budget 2019 du C.P.A.S.;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. repris en annexe;

Entendu la présentation du Budget 2019 par Madame Isabelle Cordiez, Président du C.P.A.S;

Après délibération ;

DECIDE à l'unanimité,
Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 janvier 2019 relative au budget initial ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. aux montant suivants :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Exercice propre		
Recettes	3.997.886,60 €	0 €
Prélèvements	0 €	35.500 €
Dépenses	3.997.871,60 €	35.500 €
Prélèvements	0 €	0 €
Résultat	15 €	0 €
Exercices antérieurs		
Recettes	0 €	0 €
Dépenses	15 €	0 €
Résultat ex antérieurs	- 15€	0 €
Global	0 €	0 €

Article 2 : De notifier la présente décision à Madame la Présidente du C.P.A.S. et Monsieur le Directeur Général du CPAS

7. Renouvellement et désignation des membres de la Commission Communale d'Accueil

Monsieur Depont explique que dans les 6 mois qui suivent la date des élections communales, chaque commune ayant adopté le dispositif de coordination Accueil Temps Libre doit renouveler la composition de sa Commission Communale d'Accueil. La Commission Communale d'Accueil est constituée de 5 composantes. Le Collège Communal doit désigner les membres de la composante 1.
Le membre du Collège communal ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire assure la Présidence de la Commission Communale d'Accueil. Il s'agit souvent de l'échevin en charge de l'accueil temps libre et de l'accueil extrascolaire.
Le Conseil communal désigne les autres représentants (il s'agit d'une Commission Communale d'Accueil composée de 20 membres, il convient donc de désigner 4 membres, les suppléants sont obligatoires), à l'issue d'un vote sur base d'une liste de candidats membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et notamment, l'article 6 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et notamment, l'article 2 ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de désigner 4 membres suppléants et 4 membres effectifs à la Commission Communale d'Accueil ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :
-Comme membres effectifs:
-Monsieur Frédéric Depont
-Monsieur Emile Martin
-Madame Marie-Jeanne Bruyère
-Monsieur Olivier Vandergheynst.

-Comme membres suppléants:
-Monsieur Gaël Robillard
-Monsieur Boris Lejeune
-Madame Isabelle Cordiez
-Madame Elsy Lievens

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que 15 Conseillers communaux prennent part au vote ;

Considérant que chaque Conseiller communal dispose de 3 voix comme il y a quatre poste à pourvoir ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 2 bulletins de vote (un bulletin pour les membres effectifs et un bulletin pour les membres suppléants);

Considérant que 30 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 30 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletins blancs : 4
- Bulletins valables: 26

Considérant que le total des bulletins blancs et des bulletins valables donne un nombre de 30, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 26 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

-Pour les membres effectifs:
-Monsieur Frédéric Depont obtient 4 voix
-Monsieur Emile Martin obtient 12 voix
-Madame Marie-Jeanne Bruyère obtient 11 voix
-Monsieur Olivier Vandergheynst obtient 10 voix

-Pour les membres suppléants:
-Monsieur Gaël Robillard obtient 4 voix
-Monsieur Boris Lejeune obtient 12 voix
-Madame Isabelle Cordiez obtient 11 voix
-Madame Elsy Lievens obtient 10 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner à la Commission Communale de l'Accueil (CCA) comme représentants du Conseil communal :

-en qualité de membre effectif :
-Monsieur Frédéric Depont
-Monsieur Emile Martin
-Madame Marie-Jeanne Bruyère
-Monsieur Olivier Vandergheynst

-en qualité de membre suppléant :
-Monsieur Gaël Robillard
-Monsieur Boris Lejeune
-Madame Isabelle Cordiez
-Madame Elsy Lievens

8. Renouvellement des représentants du pouvoir Organisateur pour la Commission Paritaire Locale

Monsieur Depont explique qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de 2 représentants du Pouvoir Organisateur en Commission Paritaire Locale. Les commissions paritaires locales sont composées de 6 représentants des Pouvoirs organisateurs. Le Pouvoir Organisateur a toujours été représenté par les deux directions d'écoles, le responsable administratif de l'enseignement et la Bourgmestre qui délègue la compétence à l'Échevin de l'enseignement. Ce dernier a d'ailleurs la présidence de la Commission paritaire locale. Le Conseil communal désigne 2 conseillers à l'issue d'un vote sur base d'une liste de candidats membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés. Ceux-ci seront désignés conformément à la Clé D'Hondt.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et notamment, l'article 94 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que la Commission paritaire locale est composée de 6 représentants du Pouvoir organisateur ;

Considérant que le Règlement d'Ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale prévoit que la présidence est exercée par le Bourgmestre ou son délégué ;

Considérant que la Bourgmestre a délégué la présidence de la Commission Paritaire Locale à l' Échevin de l'enseignement ;

Considérant qu'il n'y a pas de clé de répartition pour la désignation des 5 autres représentants ;

Considérant le Pouvoir organisateur a toujours été représenté par les deux directions d'écoles et le responsable administratif de l'enseignement ;

Considérant qu'il reste 2 représentants à désigner parmi les membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour la désignation des représentant à la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 2 délégués
-PS : 0 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
-Monsieur Emile Martin
-Madame Marie-Jeanne Bruyère

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 1
- Bulletins blancs : 3
- Bulletins valables: 11

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 11 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
-Monsieur Emile Martin obtient 5 voix
-Madame Marie-Jeanne Bruyère obtient 6 voix

DECIDE :

Article 1er: de désigner comme membres de la Commission Paritaire Locale :
-Monsieur Emile Martin
-Madame Marie-Jeanne Bruyère

Article 2: de transmettre la présente délibération aux 3 associations représentatives des syndicats

9. Arrêt des modalités de désignation des membres du Comité de concertation

Madame la Bourgmestre explique qu'afin de pouvoir désigner les membres de la délégation communale au Comité de concertation, il convient que le Conseil communal arrête le nombre de membres ainsi que les modalités de désignation.

Madame Nisolle indique que le groupe PS va s'abstenir car il aurait souhaité que la minorité soit représentée au sein du Comité.

Le point est approuvé par 12 voix pour (Changer et UPQ) et 3 abstentions (PS).
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui dispose, en son article 26, par. 2 (décr. 8.12.2005, art. 17) qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, sur base de l'article 26 susvisé, la délégation de la Commune doit comporter, à tout le moins le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par lui et celle du Centre public d'action sociale, à tout le moins le Président ;

Considérant qu'il est admis, notamment par l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités de la concertation visée à l'article 26 de la loi du 8 juillet 1976 susmentionnée et plus exactement à travers les travaux parlementaires de la chambre, session 1991-1192 – N°461/4, qu'il n'est pas fixé de nombre minimum de mandataires dans les représentations communales et du CPAS au Comité de concertation ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal arrête le nombre de membres ainsi qu les modalités relatives à la désignation de la délégation communale au comité de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête par 12 voix pour et 3 abstentions :

Article 1er : Que le Bourgmestre ou l'Échevin désigné par celui-ci est membre de droit de la délégation communale au Comité de concertation.

Art. 2 : Que l'Échevin des finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'Échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil Communal lorsque le budget du C.P.A.S. ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune sont soumis au Comité de concertation.

Art. 3 : Que la délégation communale au Comité de concertation, sans tenir compte du Bourgmestre qui est membre de droit, est fixée à deux membres.

Art. 4 : Que les Conseillers communaux désireux de faire partie de la délégation communale au Comité de concertation sont invités à manifester leur candidature auprès du Président du conseil au plus tard un jour franc avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres communaux du Comité de concertation.
Art. 5 : Que conformément à l'article L1122-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il s'agit d'une désignation de personnes nécessitant le recours au scrutin secret.

Art. 6 : Que les bulletins de vote reprennent les noms et prénoms des candidats classés par ordre alphabétique.

Art. 7 : Qu'il n'y pas de répartition par partis imposée.

Art. 8 : Que lors du vote, chaque membre du Conseil communal dispose d'une voix.

Art. 9 : Que les deux candidats retenus pour représenter la délégation communale au Comité de concertation sont ceux ayant obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

10. ASBL AIS des Rivières : Désignation de 3 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'AIS "Des Rivières". L'AIS "Des Rivières" est une ASBL. En vertu de l'article L1234-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, "***§ 1*** *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. [...]". Les articles du Code électoral renvoie à la clé d'Hondt. Les trois délégués à l'Assemblée générale de l'AIS sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants : Changer obtient 2 représentants. Le PS obtient 1 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, §2 et L1234-2 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 3 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 2 délégués

-PS : 1 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
-Pour le groupe PS:
-Monsieur Huseyin Balci

-Pour le groupe Changer:
-Monsieur Pierre Tromont
-Madame Isabelle Cordiez

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletins valables: 15

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
-Pour le groupe PS:
-Monsieur Huseyin Balci obtient 4 voix

-Pour le groupe Changer:
-Monsieur Pierre Tromont obtient 6 voix
-Madame Isabelle Cordiez obtient 5 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale de l'ASBL AIS des Rivières :
-Pour le groupe PS:
-Monsieur Huseyin Balci

-Pour le groupe Changer:
-Monsieur Pierre Tromont
-Madame Isabelle Cordiez

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL des Rivières, Rue du Parc, 44 à 7331 Baudour.

Procès-verbal
du Conseil communal

11. ASBL Agence Locale pour l'Emploi: Désignation de 6 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'ALE. L'ALE est une ASBL. En vertu de l'article L1234-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, "***§ 1*** *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. [...]". Les articles du Code électoral renvoie à la clé d'Hondt. Les six délégués à l'Assemblée générale de l'ALE sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants : Changer obtient 5 représentants. Le PS obtient 1 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, §2 et L1234-2 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 6 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 5 délégués
-PS : 1 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
<u>Pour le groupe PS:</u>
-Madame Nathalie Nisolle.

<u>Pour le groupe Changer:</u>
-Madame Marie-Jeanne Bruyère
-Madame Sylviane Delplancq
-Monsieur Claude Levecq

-Monsieur Olivier Vandergheynst
-Madame Nathalie Lepoint

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletins valables: 15

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe PS:
-Madame Nathalie Nisolle obtient 4 voix

Pour le groupe Changer:
-Madame Marie-Jeanne Bruyère obtient 3 voix
-Madame Sylviane Delplancq obtient 2 voix
-Monsieur Claude Levecq obtient 2 voix
-Monsieur Olivier Vandergheynst obtient 2 voix
-Madame Nathalie Lepoint obtient 2 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale de l'ALE :
Pour le groupe PS:
-Madame Nathalie Nisolle

Pour le groupe Changer:
-Madame Marie-Jeanne Bruyère
-Madame Sylviane Delplancq
-Monsieur Claude Levecq
-Monsieur Olivier Vandergheynst
-Madame Nathalie Lepoint

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ALE, Rue Grande, 9 à 7380 Quiévrain.

12. ASBL CIMB : Désignation de 2 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale du CIMB. Le CIMB est une ASBL. En vertu de l'article L1234-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, "***§ 1*** *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. [...]". Les articles du Code électoral renvoie à la clé d'Hondt. Les deux délégués à l'Assemblée générale de CIMB sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants : Changer obtient 2 représentants. Le PS obtient 0 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, §2 et L1234-2 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 2 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 2 délégués
-PS : 0 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
<u>Pour le groupe Changer:</u>
-Madame Isabelle Cordiez
-Monsieur Frédéric Depont

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 0
- Bulletins blancs : 2
- Bulletins valables: 13

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 13 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe Changer:
-Madame Isabelle Cordiez obtient 6 voix
-Monsieur Frédéric Depont obtient 7 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale du CIMB :
Pour le groupe Changer:
-Madame Isabelle Cordiez
-Monsieur Frédéric Depont

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au CIMB, Rue Grande, 38 à Saint-Ghislain 7330.

13. ASBL FEES : Désignation de 2 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL FEES. L'ASBL FEES est une ASBL. En vertu de l'article L1234-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, "***§ 1*** *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. [...]". Les articles du Code électoral renvoie à la clé d'Hondt. Les deux délégués à l'Assemblée générale de FEES sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants : Changer obtient 2 représentants. Le PS obtient 0 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, §2 et L1234-2 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 2 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 2 délégués
-PS : 0 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
Pour le groupe Changer:
-Madame Marie-Jeanne Bruyère
-Madame Isabelle Cordiez

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 1
- Bulletins blancs : 2
- Bulletins valables: 12

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 12 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe Changer:
-Madame Marie-Jeanne Bruyère obtient 5 voix
-Madame Isabelle Cordiez obtient 7 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale de l'ASBL FEES :
Pour le groupe Changer:
-Madame Marie-Jeanne Bruyère
-Madame Isabelle Cordiez

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL FEES, Amphithéâtre Hadès(H), 154 à 7301 Boussu.

14. ASBL Maison des Jeunes : Désignation de 3 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de La Maison des Jeunes. La Maison des

Jeunes est une ASBL. En vertu de l'article L1234-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, "***§ 1*** *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. [...]". Les articles du Code électoral renvoie à la clé d'Hondt. Les trois délégués à l'Assemblée générale de la Maison des Jeunes sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants : Changer obtient 2 représentants. Le PS obtient 1 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, §2 et L1234-2 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 3 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 2 délégués
-PS : 1 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
<u>Pour le groupe PS:</u>
-Ismerie Godrie

<u>Pour le groupe Changer:</u>
-Monsieur Boris Lejeune
-Madame Sylviane Delplancq

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 0
- Bulletin blanc : 0
- Bulletins valables: 15

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe PS:
-Ismerie Godrie obtient 4 voix

Pour le groupe Changer:
-Monsieur Boris Lejeune obtient 5 voix
-Madame Sylviane Delplancq obtient 6 voix

DECIDE :
Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale de la Maison des Jeunes :
Pour le groupe PS:
-Ismerie Godrie

Pour le groupe Changer:
-Monsieur Boris Lejeune
-Madame Sylviane Delplancq

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la Maison des Jeunes, Rue de l'Abattoir, 2 à 7380 Quiévrain.

15. ASBL Parc Naturel des Hauts-Pays: Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale du Parc Naturel des Hauts-Pays. Le Parc Naturel des Hauts-Pays est une ASBL. En vertu de l'article L1234-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, "***§ 1*** *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. [...]". Les articles du Code électoral renvoie à la clé d'Hondt. Les cinq délégués à l'Assemblée générale du Parc Naturel des Hauts-Pays sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants : Changer obtient 4 représentants. Le PS obtient 1 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, §2 et L1234-2 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 4 délégués
-PS : 1 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Emmanuel Lejeune

-Pour le groupe Changer:
-Madame Elsy Lievens
-Monsieur Frédéric Depont
-Monsieur Emile Martin
-Madame Marie-Jeanne Bruyère

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 0
- Bulletin blanc : 0
- Bulletins valables: 15

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe PS:
-Monsieur Emmanuel Lejeune obtient 4 voix

-Pour le groupe Changer:

-Madame Elsy Lievens obtient 3 voix
-Monsieur Frédéric Depont obtient 3 voix
-Monsieur Emile Martin obtient 3 voix
-Madame Marie-Jeanne Bruyère obtient 2 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale du Parc Naturel des Hauts-Pays :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Emmanuel Lejeune

-Pour le groupe Changer:
-Madame Elsy Lievens
-Monsieur Frédéric Depont
-Monsieur Emile Martin
-Madame Marie-Jeanne Bruyère
Art. 2 :De transmettre copie de la présente délibération au Parc Naturel des Hauts-Pays, Rue des Jonquilles(ON) 24 à 7387 Honnelles.

16. ASBL TELE MONS BORINAGE : Désignation de 1 représentant à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de TELE MONS BORINAGE (Télé MB).
TELE MONS BORINAGE est une ASBL. En vertu de l'article L1234-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, "***§ 1*** *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. [...]". Les articles du Code électoral renvoie à la clé d'Hondt. Le délégué à l'Assemblée générale de TELE MB est donc désigné à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants : Changer obtient 1 représentant. Le PS et UPQ n'obtiennent pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, §2 et L1234-2 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 délégué communal à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 1 délégué
-PS : 0 délégué

-UPQ : 0 délégué

Vu la candidature reçue, à savoir :
Pour le groupe Changer:
-Monsieur Frédéric Depont

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 0
- Bulletins blancs : 2
- Bulletins valables: 13

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 13 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
-Monsieur Frédéric Depont obtient 13 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale de TELE MB.
-Monsieur Frédéric Depont

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à TELE MB, Rue des Soeurs Noires, 4A à 7000 Mons.

17. ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie: Désignation de 1 représentant à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie. L'UVCW est une ASBL. En vertu de l'article L1234-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, "***§ 1*** *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. [...]". Les articles du Code électoral renvoie à la clé d'Hondt. Le délégué à l'Assemblée générale de l'UCCW est donc désigné à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation

proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants : Changer obtient 1 représentant. Le PS et UPQ n'obtiennent pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, §2 et L1234-2 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 délégué communal à l'Assemblée générale ;
Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 1 délégué
-PS : 0 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu la candidature reçue, à savoir :
Pour le groupe Changer:
-Monsieur Pierre Tromont

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 0
- Bulletins blancs : 3
- Bulletins valables: 12

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 12 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
-Monsieur Pierre Tromont obtient 12 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégué communal à l'Assemblée générale de l'Union des Villes et des Communes de wallonie :
-Monsieur Pierre Tromont

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'UVCW, Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur.

18. Intercommunales : Méthode de calcul de proportionnalité

Madame la Bourgmestre explique qu'en vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Il appartient au Conseil communal de désigner la proportionnalité qu'il compte appliquer. La méthode traditionnellement retenue est celle de la clé d'Hondt. C'est la méthode de calcul obligatoire pour les ASBL. Le Conseil communal est invité à arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales.

Madame Nisolle indique que le groupe PS va s'abstenir parce que le choix traditionnel était trois postes à la majorité et deux à l'opposition pour que la population soit bien représentée.

Monsieur Tromont répond qu'avant la majorité n'était pas majoritaire dans la même proportion. La clé d'Hondt donnait trois postes à la majorité et deux à l'opposition. C'est le choix des électeurs qui a changé le rapport de force.

Le point est approuvé par 12 voix pour (Changer) et 3 abstentions (PS).
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter la proportionnalité qu'il compte appliquer ;

Considérant que la méthode traditionnellement retenue est celle de la clé d'Hondt, c'est-à-dire une proportionnelle au départ de chaque liste ;

DECIDE par 12 voix pour et 3 abstentions :

Article unique : D'arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales.

19. Intercommunale HYGEA : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de HYGEA. HYGEA est une intercommunale. En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Le Conseil communal de ce jour a décidé d'arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales. Les cinq délégués à l'Assemblée générale de HYGEA sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
Changer obtient 4 représentants. Le PS obtient 1 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 4 délégués
-PS : 1 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Jean-Pierre Landrain

Pour le groupe Changer:
-Madame Elsy Lievens
-Monsieur Pierre Tromont
-Monsieur Samuël Sedran
-Monsieur Olivier Vansergheynst

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 0
- Bulletin blanc : 0
- Bulletins valables: 15

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe PS:
-Monsieur Jean-Pierre Landrain obtient 4 voix

Pour le groupe Changer:
-Madame Elsy Lievens obtient 3 voix
-Monsieur Pierre Tromont obtient 3 voix
-Monsieur Samuël Sedran obtient 3 voix
-Monsieur Olivier Vansergheynst obtient 2 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale de HYGEA .
Pour le groupe PS:
-Monsieur Jean-Pierre Landrain

Pour le groupe Changer:
-Madame Elsy Lievens
-Monsieur Pierre Tromont
-Monsieur Samuël Sedran
-Monsieur Olivier Vansergheynst

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à HYGEA, Rue du Champ de Ghislage, 1 à Mons 7021.

20. Intercommunale IDEA : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de IDEA. IDEA est une intercommunale.
En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Le Conseil communal de ce jour a décidé d'arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales. Les cinq délégués à l'Assemblée générale de IDEA sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :

Changer obtient 4 représentants. Le PS obtient 1 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 4 délégués
-PS : 1 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Jean-Pierre Landrain

Pour le groupe Changer:
-Madame Véronique Damée
-Monsieur Olivier Vandergheynst
-Monsieur Samuël Sedran
-Monsieur Pierre Tromont

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 0
- Bulletin blanc : 0

- Bulletins valables: 15

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe PS:
-Monsieur Jean-Pierre Landrain obtient 4 voix

Pour le groupe Changer:
-Madame Véronique Damée obtient 3 voix
-Monsieur Olivier Vandergheynst obtient 3 voix
-Monsieur Samuël Sedran obtient 3 voix
-Monsieur Pierre Tromont obtient 2 voix
DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale de l'IDEA :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Jean-Pierre Landrain

Pour le groupe Changer:
-Madame Véronique Damée
-Monsieur Olivier Vandergheynst
-Monsieur Samuël Sedran
-Monsieur Pierre Tromont

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'IDEA, Rue de Nimy 53 à 7000 Mons .

21. Intercommunale IGRETEC : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de IGRETEC. IGRETEC est une intercommunale. En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Le Conseil communal de ce jour a décidé d'arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales. Les cinq délégués à l'Assemblée générale de IGRETEC sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
Changer obtient 4 représentants. Le PS obtient 1 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 4 délégués
-PS : 1 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Emmanuel Lejeune

Pour le groupe Changer:
-Monsieur Emile Martin
-Monsieur Gaël Robillard
-Madame Véronique Damée
-Monsieur Pierre Tromont

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 0
- Bulletin blanc : 0
- Bulletins valables: 15

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe PS:
-Monsieur Emmanuel Lejeune obtient 4 voix

Pour le groupe Changer:
-Monsieur Emile Martin obtient 3 voix

-Monsieur Gaël Robillard obtient 3 voix
-Madame Véronique Damée obtient 3 voix
-Monsieur Pierre Tromont obtient 2 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale de IGRETEC.
Pour le groupe PS:
-Monsieur Emmanuel Lejeune

Pour le groupe Changer:
-Monsieur Emile Martin
-Monsieur Gaël Robillard
-Madame Véronique Damée
-Monsieur Pierre Tromont

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

22. Intercommunale IMIO : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de IMIO. IMIO est une intercommunale.
En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Le Conseil communal de ce jour a décidé d'arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales. Les cinq délégués à l'Assemblée générale de IMIO sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
Changer obtient 4 représentants. Le PS obtient 1 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 4 délégués

-PS : 1 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Jean-Pierre Landrain

Pour le groupe Changer:
-Monsieur Frédéric Depont
-Monsieur Gaël Robillard
-Madame Véronique Damée
-Monsieur Emile Martin

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;
Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 0
- Bulletin blanc : 0
- Bulletins valables: 15

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe PS:
-Monsieur Jean-Pierre Landrain obtient 4 voix

Pour le groupe Changer:
-Monsieur Frédéric Depont obtient 3 voix
-Monsieur Gaël Robillard obtient 3 voix
-Madame Véronique Damée obtient 3 voix
-Monsieur Emile Martin obtient 2 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale de IMIO :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Jean-Pierre Landrain

Pour le groupe Changer:

-Monsieur Frédéric Depont
-Monsieur Gaël Robillard
-Madame Véronique Damée
-Monsieur Emile Martin

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Gembloux.

23. Intercommunale pure de financement du Hainaut : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de IPFH. IPFH est une intercommunale.
En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Le Conseil communal de ce jour a décidé d'arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales. Les cinq délégués à l'Assemblée générale de IPFH sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
Changer obtient 4 représentants. Le PS obtient 1 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 4 délégués
-PS : 1 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Emmanuel Lejeune

Pour le groupe Changer:
-Monsieur Gaël Robillard
-Monsieur Boris Lejeune
-Monsieur Samuël Sedran

-Madame Elsy Lievens

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;
Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 0
- Bulletin blanc : 0
- Bulletins valables: 15

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe PS:
-Monsieur Emmanuel Lejeune obtient 4 voix

Pour le groupe Changer:
-Monsieur Gaël Robillard obtient 3 voix
-Monsieur Boris Lejeune obtient 3 voix
-Monsieur Samuël Sedran obtient 3 voix
-Madame Elsy Lievens obtient 2 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de pure financement du Hainaut :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Emmanuel Lejeune

Pour le groupe Changer:
-Monsieur Gaël Robillard
-Monsieur Boris Lejeune
-Monsieur Samuël Sedran
-Madame Elsy Lievens

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale de pure financement du Hainaut Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

24. Intercommunale IRSIA : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de IRSIA. IRSIA est une intercommunale.
En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Le Conseil communal de ce jour a décidé d'arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales. Les cinq délégués à l'Assemblée générale de IRSIA sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
Changer obtient 4 représentants. Le PS obtient 1 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 4 délégués
-PS : 1 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Huseyin Balci

Pour le groupe Changer:
-Monsieur Gaêl Robillard
-Monsieur Frédéric Depont
-Monsieur Boris Lejeune
-Monsieur Samuël sedran

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 0
- Bulletin blanc : 0
- Bulletins valables: 15

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe PS:
-Monsieur Huseyin Balci obtient 4 voix

Pour le groupe Changer:
-Monsieur Gaêl Robillard obtient 3 voix
-Monsieur Frédéric Depont obtient 3 voix
-Monsieur Boris Lejeune obtient 3 voix
-Monsieur Samuël sedran obtient 2 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale de IRSIA.
Pour le groupe PS:
-Monsieur Huseyin Balci
Pour le groupe Changer:
-Monsieur Gaêl Robillard
-Monsieur Frédéric Depont
-Monsieur Boris Lejeune
-Monsieur Samuël sedran

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à IRSIA, Place de Pâturages, 41 à 7340 Colfontaine.

25. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland: Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR). L'ISHR est une intercommunale. En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Le Conseil communal de ce jour a décidé d'arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales. Les cinq délégués à l'Assemblée générale de l'ISHR sont

donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
Changer obtient 4 représentants. Le PS obtient 1 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 4 délégués
-PS : 1 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
Pour le groupe PS:
-Madame Nathalie Nisolle

Pour le groupe Changer:
-Madame Isabelle Cordiez
-Monsieur Frédéric Depont
-Monsieur Gaël Robillard
-Madame Marie-Jeanne Bruyère

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :

- Bulletin nul : 0
- Bulletin blanc : 0
- Bulletins valables: 15

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe PS:
-Madame Nathalie Nisolle obtient 3 voix

Pour le groupe Changer:
-Madame Isabelle Cordiez obtient 3 voix
-Monsieur Frédéric Depont obtient 3 voix
-Monsieur Gaël Robillard obtient 4 voix
-Madame Marie-Jeanne Bruyère obtient 2 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR).
Pour le groupe PS:
-Madame Nathalie Nisolle
Pour le groupe Changer:
-Madame Isabelle Cordiez
-Monsieur Frédéric Depont
-Monsieur Gaël Robillard
-Madame Marie-Jeanne Bruyère

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland, Onzième rue, 3 à 7330 Saint-Ghislain.

26. Intercommunale ORES assets : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de ORES assets. ORES assets est une intercommunale. En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Le Conseil communal de ce jour a décidé d'arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales. Les cinq délégués à l'Assemblée générale de ORES assets sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
Changer obtient 4 représentants. Le PS obtient 1 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 4 délégués
-PS : 1 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Huseyin Balci

Pour le groupe Changer:
-Madame Véronique Damée
-Monsieur Samuël Sedran
-Monsieur Pierre Tromont
-Monsieur Emile Martin

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 0
- Bulletin blanc : 0
- Bulletins valables: 15

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe PS:

-Monsieur Huseyin Balci obtient 4 voix

Pour le groupe Changer:
-Madame Véronique Damée obtient 3 voix
-Monsieur Samuël Sedran obtient 3 voix
-Monsieur Pierre Tromont obtient 3 voix
-Monsieur Emile Martin obtient 2 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale de ORES Assets :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Huseyin Balci

Pour le groupe Changer:
-Madame Véronique Damée
-Monsieur Samuël Sedran
-Monsieur Pierre Tromont
-Monsieur Emile Martin

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à ORES Assets, Rue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

27. SCRL : BHP Logements - Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de BHP Logements. BHP Logements est société de droit public qui a adopté la forme de société coopérative à responsabilité limitée. L'article 146 du Code wallon du logement et de l'habitat durable prévoit que "*Les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par [...] le Conseil communal concernés, respectivement parmi les [...] conseillers communaux, échevins, bourgmestres, [...] proportionnellement à la composition [...] du Conseil communal [...]. Les statuts énumèrent les modalités de la représentation proportionnelle.*". L'article 31 des statuts de la SCRL BHP Logements indique que le Conseil communal désigne 5 Conseillers communaux comme représentants à l'Assemblée générale. La méthode de calcul pour désigner les 5 représentant n'est pas arrêtée. La méthode traditionnellement retenue est celle de la clé d'Hondt. C'est la méthode de calcul obligatoire pour les ASBL. Il est donc proposé de désigner les cinq délégués à l'Assemblée générale des Moulins du Haut-Pays selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants : Changer obtient 4 représentants. Le PS obtient 1 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment l'article 146 ;

Vu l'article 31 des statuts de la SCRL BHP Logements ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour la désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 4 délégués
-PS : 1 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Huseyin Balci

Pour le groupe Changer:
-Madame Véronique Damée
-Monsieur Olivier Vandergheynst
-Madame Isabelle Cordiez
-Monsieur Emile Martin

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 0
- Bulletin blanc : 0
- Bulletins valables: 15

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe PS:
-Monsieur Huseyin Balci obtient 3 voix

Pour le groupe Changer:
-Madame Véronique Damée obtient 4 voix
-Monsieur Olivier Vandergheynst obtient 3 voix
-Madame Isabelle Cordiez obtient 3 voix
-Monsieur Emile Martin obtient 2 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale de BHP Logements.
Pour le groupe PS:
-Monsieur Huseyin Balci

Pour le groupe Changer:
-Madame Véronique Damée
-Monsieur Olivier Vandergheynst
-Madame Isabelle Cordiez
-Monsieur Emile Martin

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à BHP Logements, Rue Amphithéâtre Hadès, 152 à 7301 Hornu.

28. SCRL Moulins du Haut-Pays : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale des Moulins du Haut-Pays. L'article 21 des statuts de la SCRL Moulins du Haut-Pays indique que le Conseil communal désigne 5 Conseillers communaux comme représentants à l'Assemblée générale des Moulins du Haut-Pays. La méthode de calcul pour désigner les 5 représentant n'est pas arrêtée. La méthode traditionnellement retenue est celle de la clé d'Hondt. C'est la méthode de calcul obligatoire pour les ASBL. Il est donc proposé de désigner les cinq délégués à l'Assemblée générale des Moulins du Haut-Pays selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants : Changer obtient 4 représentants. Le PS obtient 1 représentant. UPQ n'obtient pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 ;

Vu l'article 21 des statuts de la SCRL Moulins du Haut-Pays ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour la désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 4 délégués
-PS : 1 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu les candidatures reçues, à savoir :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Emmanuel Lejeune

Pour le groupe Changer:
-Madame Elsy Lievens

-Monsieur Pierre Tromont
-Monsieur Emile Martin
-Madame Isabelle Cordiez

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 0
- Bulletin blanc : 0
- Bulletins valables: 15

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe PS:
-Monsieur Emmanuel Lejeune obtient 3 voix

Pour le groupe Changer:
-Madame Elsy Lievens 3 voix
-Monsieur Pierre Tromont 3 voix
-Monsieur Emile Martin 3 voix
-Madame Isabelle Cordiez 3 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégués communaux à l'Assemblée générale de la SCRL Moulins du Haut-Pays :
Pour le groupe PS:
-Monsieur Emmanuel Lejeune

Pour le groupe Changer:
-Madame Elsy Lievens
-Monsieur Pierre Tromont
-Monsieur Emile Martin
-Madame Isabelle Cordiez

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la SCRL Moulins du Haut-Pays, Rue des Canadiens, 100 à 737 Dour.

29. SCRL Moulins du Haut-Pays : Désignation d'un administrateur au Conseil d'administration.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne un nouvel administrateur au Conseil d'administration des Moulins du Haut-Pays. En vertu de l'article 13 des statuts de la SCRL Moulins du Haut-Pays, il convient que la Commune de Quiévrain désigne un administrateur.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 13 des statuts de la SCRL Moulins du Haut-Pays ;
Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un administrateur au Conseil d'administration ;

Vu la candidature reçue, à savoir :
Pour le groupe Changer:
-Monsieur Pierre Tromont

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 1
- Bulletins blancs : 2
- Bulletins valables: 12

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 12 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe Changer:
-Monsieur Pierre Tromont obtient 12 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner Monsieur Pierre Tromont comme Administrateur au Conseil d'administration à la SCRL Moulins du Haut-Pays.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la SCRL Moulins du Haut-Pays, Rue des Canadiens, 100 à 737 Dour.

30. SCRL : SWDE - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale.

Madame la Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018, il convient que le Conseil communal désigne un nouveau représentant à l'Assemblée générale de la SWDE. La SWDE est une société de droit public qui a adopté la forme de société coopérative à responsabilité limitée. L'article 36, §2 des statuts de la SWDE prévoient qu' "*A l'assemblée générale, chaque associé ne peut se faire représenter que par un seul délégué, titulaire d'un mandat écrit, qui dispose d'un droit de vote correspondant au nombre de parts sociales souscrites par l'associé qu'il représente, sauf dans les cas prévus par le Livre II du Code de l'Environnement, la loi ou les statuts. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie des parts représentées à l'assemblée.*"
La méthode de calcul pour désigner le représentant n'est pas arrêtée. La méthode traditionnellement retenue est celle de la clé d'Hondt. C'est la méthode de calcul obligatoire pour les ASBL. Il est donc proposé de désigner le délégué à l'Assemblée générale de la SWDE selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt. Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants : Changer obtient 1 représentant. Le PS et UPQ n'obtiennent pas de représentant.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 ;

Vu l'article 36, §2 des statuts de la SWDE ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué communal à l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour la désignation du délégué à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt appliquée au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :
-CHANGER : 1 délégué
-PS : 0 délégué
-UPQ : 0 délégué

Vu la candidature reçue, à savoir :
<u>Pour le groupe Changer:</u>
-Monsieur Pierre Tromont

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 1
- Bulletins blancs : 2
- Bulletins valables: 12

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 12 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
Pour le groupe Changer:
-Monsieur Pierre Tromont obtient 12 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme délégué communal à l'Assemblée générale de la SCRL SWDE :
Pour le groupe Changer:
-Monsieur Pierre Tromont

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la SCRL SWDE, Rue De La Concorde 41 à 4800 Verviers.

31. SCRL : SWDE - Désignation d'un représentant au Conseil d'exploitation.

Madame la Bourgmestre explique que la SWDE nous demande de désigner un représentant au Conseil d'exploitation. Elle indique dans un courrier électronique que "*Chaque commune dont le territoire est desservi par la SWDE dispose d'un délégué au conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève. Il appartient à la commune de choisir un représentant parmi les membres du collège communal (bourgmestre/échevins). La règle selon laquelle les conseils d'exploitation sont composés à la proportionnelle de l'appartenance politique de l'ensemble des conseils communaux des communes du ressort de la succursale d'exploitation concernée est supprimée (règle de l'apparentement)".* Il convient donc que le Conseil communal désigne un représentant parmi les membres du collège communal.

Le point est voté à scrutin secret.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 ;

Vu les statuts de la SWDE ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant parmi les membres du Collège communal (Bourgmestre/Echevins) au Conseil d'exploitation ;

Vu la candidature reçue de Monsieur Pierre Tromont ;

Considérant le vote secret auquel il est procédé ;

Considérant que Madame Véronique Damée, Bourgmestre, est assistée des deux Conseillers communaux les plus jeunes pour assurer le bon déroulement des opérations ;

Considérant que Messieurs Emmanuel Lejeune et Boris Lejeune sont les deux Conseillers communaux les plus jeunes ;

Considérant que Madame Céline Bouillé, Directrice générale, assure le secrétariat ;

Considérant que 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers ;

Considérant que 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :
- Bulletin nul : 1
- Bulletins blancs : 2
- Bulletins valables: 12

Considérant que le total des bulletins blancs, nuls et des bulletins valables donne un nombre de 15, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 12 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:
-Monsieur Pierre Tromont obtient 12 voix

DECIDE :

Article 1er : De désigner Monsieur Pierre Tromont comme représentant au Conseil d'exploitation de la SCRL SWDE.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la SCRL SWDE, Rue De La Concorde 41 à 4800 Verviers.

32. Délégation au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire

Monsieur Tromont explique que suite au Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal du 26 février 2016 a décidé de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, paragraphe 1er du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.
L'article 46 du Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux prévoit que "*Toute délégation de compétence en matière de marché public [...] prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal [...]*". Il y a donc lieu que le Conseil communal adopte de nouvelles délégations.
Il est proposé que le Conseil communal délègue ses compétences visées à l'article L1222-3, §1er, alinéa 1er au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, §1er du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire.

33. Délégation au Collège communal pour les marchés publics conjoints relevant du budget ordinaire

Monsieur Tromont explique que le Décret du 4 octobre, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, a créé un nouvel article L1222-6 au CDLD, afin de tenir compte des marchés conjoints et de régler les compétences en la matière. Le paragraphe 1er de cet article prévoit que c'est le Conseil communal qui est compétent afin de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint. Cependant, le paragraphe 2 de l'article L1222-6 prévoit que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire. Il est proposé que le Conseil communal délègue ses compétences visées à l'article L1222-6, §1er, alinéa 1er au Collège pour les marchés publics conjoints relevant du budget ordinaire.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-6, §1er, alinéa 1er ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics conjoints pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics conjoints pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics conjoints, visées à l'article L1222-6, §1er du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics conjoints relevant du budget ordinaire.

34. Délégation au Collège communal pour le recours à une centrale d'achat dont les dépenses relèvent du budget ordinaire

Monsieur Tromont explique que le Décret du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, a créé un nouvel article L1222-7 au CDLD qui indique que c'est le Conseil communal qui décide d'adhérer à une centrale d'achat. Néanmoins, le paragraphe 3 de l'article L 1222-7 du CDLD prévoit que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire. Il est proposé que le Conseil communal délègue ses compétences visées à l'article L1222-7, §2, alinéa 1er au Collège pour le recours à une centrale d'achat dont les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-7, §2, alinéa 1er ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de recourir à une centrale d'achats pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De donner délégation de ses compétences de recours à une centrale d'achat, visées à l'article L1222-7, §2, alinéa 1er au Collège pour le recours à une centrale d'achat dont les dépenses relèvent du budget ordinaire.

35. Délégation au Collège communal pour les concessions de services ou de travaux

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-8, §1er, alinéa 1er ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de décider du principe de la concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De donner délégation de ses compétences de décider du principe des concessions de travaux et de services, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA, visées à l'article L1222-8, §1er, alinéa 1er du CDLD, au Collège communal pour les concessions d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Monsieur Tromont explique que suite au Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal du 26 février 2016 a décidé de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, paragraphe 1er du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire et pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire et d'un montant inférieur à 15.000 euros HTVA. L'article 46 du Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux prévoit que "*Toute délégation de compétence en matière de marché public [...] prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal [...]*". Il y a donc lieu que le Conseil communal adopte de nouvelles délégations. Par ailleurs, le Décret du 4 octobre susmentionné a créé un nouvel article L1222-8 au CDLD. En effet, dorénavant la passation des concessions de travaux et de services sont envisagées distinctement des marchés publics. Le paragraphe 1er de cet article arrête que c'est le Conseil communal qui est compétent pour décider du principe de la concession de travaux ou de services, pour fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et pour adopter les clauses régissant la concession. Cependant, le paragraphe 2 prévoit que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA (peu importe que la concession relève du budget ordinaire ou extraordinaire). Il est proposé que le Conseil communal délègue ses compétences visées à l'article L1222-8, §1er, alinéa 1er au Collège pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieurs à 250.000,00 € HTVA.

36. Délégation au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire

Monsieur Tromont explique que suite au Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal du 26 février 2016 a décidé de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, paragraphe 1er du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire et d'un montant inférieur à 15.000 euros HTVA.
L'article 46 du Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux prévoit que "*Toute délégation de compétence en matière de marché public [...] prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal [...]*". Il y a donc lieu que le Conseil communal adopte de nouvelles délégations.
Il est proposé que le Conseil communal délègue ses compétences visées à l'article L1222-3, §1er, alinéa 1er au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire et d'un montant inférieur à 15.000 euros HTVA.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 3, qu'il peut déléguer ses compétences au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000 euros HTVA dans les communes de moins de 15.000 habitants ;

Considérant que la Commune de Quiévrain recense moins de 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000 euros HTVA ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, §1er du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire et d'un montant inférieur à 15.000 euros HTVA.

37. Délégation au Collège communal pour les marchés publics conjoints relevant du budget extraordinaire

Monsieur Tromont explique que le Décret du 4 octobre, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, a créé un nouvel article L1222-6 au CDLD, afin de tenir compte des marchés conjoints et de régler les compétences en la matière. Le paragraphe 1er de cet article prévoit que c'est le Conseil communal qui est compétent afin de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint. Cependant, le paragraphe 3 de l'article L1222-6 prévoit que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000,00€ HTVA. Il est proposé que le Conseil communal délègue ses compétences visées à l'article L1222-6, §1er, alinéa 1er au Collège pour les marchés publics conjoints relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000,00€ HTVA..

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-6, §1er, alinéa 1er ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics conjoints pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics conjoints pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000,00€ HTVA ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics conjoints, visées à l'article L1222-6, §1er du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics conjoints pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000,00€ HTVA.

38. Délégation au Collège communal pour le recours à une centrale d'achat dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire

Monsieur Tromont explique que le Décret du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, a créé un nouvel article L1222-7 au CDLD qui indique que c'est le Conseil communal qui décide d'adhérer à une centrale d'achat. Néanmoins, le paragraphe 4 de l'article L 1222-7 du CDLD prévoit que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000,00€ HTVA. Il est proposé que le Conseil communal délègue ses compétences visées à l'article L1222-7, §2, alinéa 1er au Collège pour le recours à une centrale d'achat dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000,00€ HTVA.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-7, §2, alinéa 1er ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de recourir à une centrale d'achats pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000,00€ HTVA ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De donner délégation de ses compétences de recours à une centrale d'achat, visées à l'article L1222-7, §2, alinéa 1er au Collège pour le recours à une centrale d'achat dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000,00€ HTVA.

39. Délégation à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et d'un montant inférieur à 2.000 euros HTVA

Monsieur Tromont explique que suite au Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal du 26 février 2016 a décidé de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Directeur général pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire et

d'un montant inférieur à 2.000 euros HTVA. L'article 46 du Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux prévoit que "*Toute délégation de compétence en matière de marché public [...] prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal [...]*". Il y a donc lieu que le Conseil communal adopte de nouvelles délégations. Il est proposé que le Conseil communal délègue ses compétences visées à l'article L1222-3, §1er, alinéa 1er au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et en son paragraphe 2, alinéa 2 qu'il peut déléguer ses compétences au Directeur général, pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3.000 euros HTVA ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à la Directrice générale de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 2.000 euros HTVA ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, §1er du CDLD, à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et d'un montant inférieur à 2.000 euros HTVA.

40. Délégation à la Directrice générale pour le recours à une centrale d'achat dont les dépenses relèvent du budget ordinaire et sont inférieurs à 2000€ HTVA

Monsieur Tromont explique que le Décret du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, a créé un nouvel article L1222-7 au CDLD qui indique que c'est le Conseil communal qui décide d'adhérer à une centrale d'achat. Néanmoins, le paragraphe 3 de l'article L 1222-7 du CDLD prévoit que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Directeur général pour les dépenses relevant du budget ordinaire et qui sont inférieurs à 2000€ HTVA. Il est proposé que le Conseil communal délègue ses compétences visées à l'article L1222-7, §2, alinéa 1er à la Directrice générale pour le recours à une centrale d'achat dont les dépenses relèvent du budget ordinaire et qui sont inférieurs à 2000€ HTVA.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-7, §2, alinéa 1er ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil et Collège, en leur permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à la Directrice générale de recourir à une centrale d'achats pour des dépenses relevant du budget ordinaire et qui sont inférieurs à 2000€ HTVA ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De donner délégation de ses compétences de recours à une centrale d'achat, visées à l'article L1222-7, §2, alinéa 1er à la Directrice générale pour le recours à une centrale d'achat dont les dépenses relèvent du budget ordinaire et qui sont inférieurs à 2000€ HTVA.

41. Convention de participation au projet Interreg "Implication citoyenne pour une gestion environnementale des cimetières"

Madame Lievens explique qu'en séance du 29 janvier 2019, le Collège Communal a marqué son accord pour une participation de la commune de Quiévrain au projet Interreg "Implication citoyenne pour une gestion environnementale des cimetières". Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un micro-projet INTERREG impliquant les associations Adalia 2.0 (Namur-Belgique) et Nord Nature Chico Mendes (Lille-France). Ce projet "Implication citoyenne pour une gestion environnementale des cimetières" a pour objectif :
- de développer une méthodologie sur la participation citoyenne
- de montrer la faisabilité d'un tel projet au sein d'une commune
- de faciliter l'acceptation par des citoyens de la présence de la nature dans les cimetières.

Les associations souhaitent également, via ce projet, amener les citoyens à mieux comprendre les contraintes communales dans l'entretien d'un cimetière et ainsi réduire les plaintes des usagers. Cette participation doit être officialisée par une convention liant les parties (Commune de Quiévrain et asbl Adalia).

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que l'appel à projet Interreg intitulé "Implication citoyenne pour une gestion environnementale des cimetières" ; s'inscrit dans le cadre d'un micro-projet INTERREG impliquant les associations Adalia 2.0 (Namur-Belgique) et Nord Nature Chico Mendes (Lille-France).

Considérant que le projet "Implication citoyenne pour une gestion environnementale des cimetières" a pour objectif de développer une méthodologie sur la participation citoyenne, de montrer la faisabilité d'un tel projet au sein d'une commune et de faciliter l'acceptation par des citoyens de la présence de la nature dans les cimetières;

Considérant que cette convention a été proposée pour information au Collège communal du 29 janvier 2019 ;

Considérant qu'en séance, le Collège communal du 29 janvier 2019 n'a formulé aucune remarque particulière ;

Considérant que ce projet de convention susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la convention infra :

Commune de Quiévrain

Convention de participation au projet Interreg "Implication citoyenne pour une gestion environnementale des cimetières"

Il est établi entre :

la Commune de Quiévrain, représentée par le Bourgmestre, Mme Véronique Damée et par la Directrice Générale, Mme Céline Bouillé, ci-après dénommée "la Commune",
et d'autre part, l'asbl Adalia 2.0. représentée par Frédéric Jomaux, ci-après dénommée "Adalia 2.0.".
Préambule :

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un micro-projet INTERREG impliquant les associations Adalia 2.0 (Namur-Belgique) et Nord Nature Chico Mendes (Lille-France).
Ce projet "Implication citoyenne pour une gestion environnementale des cimetières" a pour objectif :
- de développer une méthodologie sur la participation citoyenne
- de montrer la faisabilité d'un tel projet au sein d'une commune
- de faciliter l'acceptation par des citoyens de la présence de la nature dans les cimetières.
Nous souhaitons également, via ce projet, amener les citoyens à mieux comprendre les contraintes communales dans l'entretien d'un cimetière et ainsi réduire les plaintes des usagers.
Ce projet implique la participation d'une administration communale de chaque côté de la frontière.
Article 1
La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, jusqu'au 31 décembre 2019.
Article 2
Le cimetière sera choisi par l'ensemble des partenaires de ce projet sur proposition de la commune. Ce choix doit être orienté afin de permettre au projet d'aboutir favorablement et
d'engager des résultats.
Article 3
La présente convention vise une collaboration entre la commune et l'asbl Adalia 2.0., afin de répondre en tant que commune pilote au projet d'implication citoyenne dans la gestion écologique des cimetières.
Article 4
La signature de cette convention engage les partenaires (associations et commune) à respecter le programme suivant :
- La participation à 3 ateliers de concertation conçus et organisés par Adalia 2.0. et NNCM répartis tout au long de l'année (travail pédagogique, interactif et de réflexion sur la future gestion et les
futurs aménagements possibles) ;
- la rédaction d'un calendrier d'actions engageant la commune et les habitants vers le zéro pesticides ;
- la mise en place d'au moins une action sur le cimetière menée par Adalia 2.0. ou NNCM avec le soutien technique de la commune ;
- La réalisation d'une fiche technique rédigée par Adalia 2.0. et NNCM à destination d'autres communes/mairie souhaitant travailler sur ces thématiques via un processus de concertation (exemple d'ateliers, conseil sur la concertation, …).
Article 5
La présente convention engage la commune à respecter un calendrier qui sera rédigé par Adalia 2.0. La commune et Adalia 2.0. auront l'occasion d'échanger pour que ce programme soit qualifié de non contraignant et non imposé. Adalia 2.0. se doit de respecter ledit programme également. Toute modification sera faite de commun accord.
Article 6
Les frais liés à l'achat de matériel et/ou études supplémentaires seront à charge de la commune. Adalia 2.0. s'engage à fournir les prestations reprises ci-dessus ainsi que les déplacements liés à cet effet.
Article 7

Les réalisations opérées durant le projet seront soumises pour approbation aux citoyens participants. Ni la commune, ni Adalia 2.0. ne pourront contraindre les citoyens à la réalisation d'un projet dont ils ne veulent pas. Ce projet basé sur le partenariat, l'échange et la collaboration, il faut donc un accord entre toutes les parties pour sa bonne exécution et sa pérennisation.
Article 8
La présente convention engage la commune à mettre à disposition un local ou un espace intérieur permettant les différentes réunions et les temps de concertations pour la bonne exécution du projet. Les ateliers pouvant se dérouler en extérieur mais également en intérieur, cet espace pourra être affecté également à l'organisation des journées d'ateliers.
Article 9
La présente convention engage Adalia 2.0. et NNCM à la création des supports de communication tout au long du projet et engage la commune à faciliter et à aider à la diffusion de ces supports sur son territoire.

Fait à ……, le en deux exemplaires originaux.

Signé par les représentants des parties après lecture.

42. Règlement complémentaire sur le roulage relatif à l'aménagement d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sis 8, Place du Ballodrome à Quiévrain

Madame la Bourgmestre explique que suite à une demande d'un riverain concernant un emplacement pour personne à mobilité réduite, l'Inspecteur de la sécurité routière, Monsieur Yannick Duhot propose le règlement complémentaire suivant: à Place du Ballodrome, de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté pair, le long du n°8 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapées et flèche montante "6m".

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, suite à une demande d'un administré, le Service Public Wallon, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après;

- Place du Ballodrome, de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté pair, le long du n°8 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapées et flèche montante "6m".

Considérant que cette mesure est proposée pour information au Collège communal du 22 janvier 2019;

Considérant qu'en séance, le Collège communal du 22 janvier 2019 ne formule aucune remarque particulière ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DÉCIDE :

Art. 1 : A la Place du Ballodrome, de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté pair, le long du n°8 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapées et flèche montante "6m".

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Art. 3: D'attendre l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics ou le délai de 30 jours requis pour la mise en oeuvre de la matérialisation des dispositions prises.

Art. 4: De transmettre, après réception de l'approbation des instances supérieures, la présente décision à la Zone de Police de Quiévrain pour suivi utile.

43. Règlement complémentaire sur le roulage relatif à l'aménagement d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sis 8, Rue José Samyn à Quiévrain

Madame la Bourgmestre explique que suite à une demande d'un riverain concernant un stationnement pour personne à mobilité réduite, l'Inspecteur de la sécurité routière du Service public de Wallonie propose le règlement complémentaire suivant : Dans la rue José Samyn, d'interdire de stationner, de part et d'autre de la chaussée à hauteur et sur la longueur du n°8 via le tracé de lignes jaunes discontinues.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, suite à la demande d'un administré, le Service Public Wallon, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur propose un projet de règlement complémentaire relatif à la mesure discutée sur place et étayée ci-après;

- Dans la rue José Samyn, d'interdire de stationner, de part et d'autre de la chaussée à hauteur et sur la longueur du n°8 via le tracé de lignes jaunes discontinues;

Considérant que cette mesure est proposée pour information au Collège communal du 29 janvier 2019;

Considérant qu'en séance, le Collège communal du 29 janvier 2019 ne formule aucune remarque particulière ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1: Dans la rue José Samyn, d'interdire de stationner, de part et d'autre de la chaussée à hauteur et sur la longueur du n°8 via le tracé de lignes jaunes discontinues;

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Art. 3: D'attendre l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics ou le délai de 30 jours requis pour la mise en oeuvre de la matérialisation des dispositions prises.

Art. 4: De transmettre, après réception de l'approbation des instances supérieures, la présente décision à la Zone de Police de Quiévrain pour suivi utile.

44. Règlement complémentaire sur le roulage relatif à l'aménagement d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sis 44, rue Grande à Quiévrain

Madame la Bourgmestre explique que suite à une demande d'un riverain concernant un stationnement pour personnes handicapées, le Service public de Wallonie, Direction de Mons, propose dans la rue Grande, de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, le long du n°44 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapées et flèche montante "6m".

Le point est approuvé au Conseil communal.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, suite à une demande d'un administré, le Service Public Wallon, Direction des Routes de Mons, Département du Réseau du Hainaut et du Brabant Wallon, propose un projet de règlement complémentaire relatif à la mesure discutée étayée ci-après;

- Dans la rue Grande, de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, le long du n°44 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapées et flèche montante "6m".

Considérant que cette mesure est proposée pour information au Collège communal du 12 février 2019;

Considérant qu'en séance, le Collège communal du 12 février 2019 ne formule aucune remarque particulière ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1: Dans la rue Grande, de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, le long du n°44 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapées et flèche montante "6m".

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Art. 3: D'attendre l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics ou le délai de 20 jours requis pour la mise en oeuvre de la matérialisation des dispositions prises.

Art. 4: De transmettre, après réception de l'approbation des instances supérieures, la présente décision à la Zone de Police de Quiévrain pour suivi utile.

45. Règlement complémentaire sur le roulage relatif à l'aménagement de voirie :Rue d'Angre à Baisieux

Madame la Bourgmestre explique que suite à un problème d'accès, un riverain sollicite le service travaux afin de trouver une solution. L'Inspecteur de la sécurité routière, Monsieur Yannick Duhot, propose le règlement complémentaire suivant:

- A la rue d'Angre, d'abroger l'interdiction de stationner existant entre la rue d'Onnezies et le n°173
- A la rue d'Angre, d'interdire de stationner entre le n°172 et la rue d'Onnezies via le placement de signaux E1

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, suite à un problème d'accès, , la Direction de la Sécurité des infrastructures routières, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur propose le règlement complémentaire ci-après;

- A la rue d'Angre, d'abroger l'interdiction de stationner existant entre la rue d'Onnezies et le n°173
- A la rue d'Angre, d'interdire de stationner entre le n°172 et la rue d'Onnezies via le placement de signaux E1

Considérant que cette mesure est proposée pour information au Collège communal du 05 février 2019;

Considérant qu'en séance, le Collège communal du 05 février 2019 ne formule aucune remarque particulière ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DÉCIDE:

Art. 1 : A la rue d'Angre, d'abroger l'interdiction de stationner existant entre la rue d'Onnezies et le n°173
A la rue d'Angre, d'interdire de stationner entre le n°172 et la rue d'Onnezies via le placement de signaux E1

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Art. 3: D'attendre l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics ou le délai de 30 jours requis pour la mise en oeuvre de la matérialisation des dispositions prises.

Art. 4: De transmettre, après réception de l'approbation des instances supérieures, la présente décision à la Zone de Police de Quiévrain pour suivi utile.

46. Règlement complémentaire sur le roulage relatif à l'abrogation d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sis Place du Ballodrome, 12

Madame la Bourgmestre explique qu'au vu de la création d'un stationnement pour personnes handicapées au n°8 et l'existence d'un autre stationnement au n°14, l'inspecteur de la sécurité routière propose à la Place du Ballodrome, d'abroger la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du n°12.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.
Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'au vu de la création d'un stationnement pour personnes handicapées au n°8 et l'existence d'un autre stationnement au n°14, le Service Public Wallon, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur propose un projet de règlement complémentaire relatif à la mesure discutée sur place et étayée ci-après;

- Place du Ballodrome, d'abroger la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du n°12

Considérant que cette mesure est proposée pour information au Collège communal du 05 février 2019 ;

Considérant qu'en séance, le Collège communal du 05 février 2019 ne formule aucune remarque particulière ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DÉCIDE:

Art. 1: Place du Ballodrome, d'abroger la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du n°12 .

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Art. 3: D'attendre l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics ou le délai de 30 jours requis pour la mise en oeuvre de la matérialisation des dispositions prises.

Art. 4: De transmettre, après réception de l'approbation des instances supérieures, la présente décision à la Zone de Police de Quiévrain pour suivi utile.

47. Règlement complémentaire sur le roulage relatif à l'aménagement de voirie : Chaussée Brunehaut et Rue de Montroeul à Quiévrain

Madame la Bourgmestre explique que suite à plusieurs accidents au carrefour de la rue de Montroeul et de la Chaussée Brunehaut, le service travaux propose de modifier la vitesse de l'agglomération, de 90km/h à 50km/h. L'Inspecteur de la

sécurité routière, Monsieur Yannick Duhot propose de modifier l'agglomération de Quiévrain, à la Chaussée Brunehaut, à hauteur des n°1 jusqu'au n°189 de la rue de Montroeul et de modifier l'agglomération de Quiévrain à hauteur du n°193 de la rue de Montroeul via le placement de signaux F1 et F3.

Monsieur Yetkin soulève que le système est bien mais que les véhicules (bus, voitures...) arrivent très vite. Il indique qu'il faut peut-être penser à quelque chose qui fasse ralentir.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.
Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à plusieurs accidents, il y a lieu de modifier la vitesse de l'agglomération dans le carrefour de la rue de Montroeul et de la Chaussée Brunehault;

Considérant que, le Service Public Wallon, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur propose les règlements complémentaires étayés ci-après;

- de modifier l'agglomération de Quiévrain, à la Chaussée Brunehault, à hauteur des n°1 jusqu'au n°189 de la rue de Montroeul;
- de modifier l'agglomération de Quiévrain à hauteur du n°193 de la rue de Montroeul;

Via le placement de signaux F1 et F3.

Considérant que ces mesures sont proposées pour information au Collège communal du 15 janvier 2019;

Considérant qu'en séance, le Collège communal du 15 janvier 2019 ne formule aucune remarque particulière ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1 : -De modifier l'agglomération de Quiévrain, à la Chaussée Brunehault, à hauteur des n°1 jusqu'au n°189 de la rue de Montroeul;

-De modifier l'agglomération de Quiévrain à hauteur du n°193 de la rue de Montroeul;

Via le placement de signaux F1 et F3.

Art. 2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Art. 3: D'attendre l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics ou le délai de 30 jours requis pour la mise en oeuvre de la matérialisation des dispositions prises.

Art. 4: De transmettre, après réception de l'approbation des instances supérieures, la présente décision à la Zone de Police de Quiévrain pour suivi utile.

48. Marché de Travaux - Marquage routier sur l'entité de Quiévrain pour l'année 2019 - Approbation des conditions.

Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Marquage routier sur l'entité de Quiévrain pour l'année 2019". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve les documents du marché. Le montant estimatif du marché s'élève à 18.500€ TVAC. La procédure arrêtée est la facture acceptée (marchés publics de faible montant). Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le document du marché N° 2019-691 relatif au marché "Marquage routier sur l'entité de Quiévrain pour l'année 2019" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.500€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-52 (n° de projet 20190022) et sera financé par emprunts;

DÉCIDE :

Art. 1°: D'approuver le document du marché N° 2019-691 et le montant estimé du marché "Marquage routier sur l'entité de Quiévrain pour l'année 2019", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.500€ TVAC.

Art. 2°: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-52 (n° de projet 20190022).

49. Marché de Fournitures - Achat d'un véhicule fourgon - Approbation des conditions.

Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Achat d'un véhicule fourgon". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve les documents du marché. Le montant estimatif du marché s'élève à 21.000€ TVAC. La procédure arrêtée est la facture acceptée (marchés publics de faible montant). Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le document du marché N° 2019-707 relatif au marché "Achat d'un véhicule fourgon" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.000€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190015) et sera financé par emprunts ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1°: D'approuver le document du marché N° 2019-707 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule fourgon", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.000€ TVAC.

Art. 2°: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190015).

50. Marché de Fournitures - Achat d'un chargeur à bras télescopique - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Achat d'un chargeur à bras télescopique". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges. Le montant estimatif du marché s'élève à 90.000,00€ TVAC. La procédure arrêtée est la procédure négociée sans publication préalable. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-711 relatif au marché "Achat d'un chargeur à bras télescopique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190011) et sera financé par emprunts;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2019;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/02/2019,**

Considérant l'avis Positif "référencé OG-09-2019" du Directeur financier remis en date du 22/02/2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2019-711 et le montant estimé du marché "Achat d'un chargeur à bras télescopique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 € TVAC.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3°: Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190011).

51. Marché de Fournitures - Achat d'une excavatrice sur chenilles - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Achat d'une excavatrice sur chenilles ". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges. Le montant estimatif du marché s'élève à 70.000,00 € TVAC. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-710 relatif au marché "Achat d'une excavatrice sur chenilles " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190012) et sera financé par emprunts;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2019;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/02/2019,**

Considérant l'avis Positif "référencé OG-10-2019" du Directeur financier remis en date du 21/02/2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2019-710 et le montant estimé du marché "Achat d'une excavatrice sur chenilles ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € TVAC.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3°: Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190012).

52. Marché de Fournitures - Achat d'un tracteur - Approbation des conditions et du mode de passation.
Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Achat d'un tracteur". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges. Le montant estimatif du marché s'élève à 143.000,00 € TVAC. La procédure arrêtée est la procédure négociée sans publication préalable. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-709 relatif au marché "Achat d'un tracteur" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190013) et sera financé par emprunts;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2019;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/02/2019,**

Considérant l'avis Positif "référencé OG-11-2019" du Directeur financier remis en date du 22/02/2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1°: D'approuver le cahier des charges N° 2019-709 et le montant estimé du marché “Achat d'un tracteur”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 143.000,00 € TVAC.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3°: Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190013).

53. Marché de Fournitures - Achat d'un véhicule avec benne - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Achat d'un véhicule avec benne ". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges. Le montant estimatif du marché s'élève à 33.000,00 € TVAC. La procédure arrêtée est la procédure négociée sans publication préalable. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-708 relatif au marché “Achat d'un véhicule avec benne ” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190014) et sera financé par emprunts ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2019;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/02/2019,**

Considérant l'avis Positif "référencé OG-12-2019" du Directeur financier remis en date du 22/02/2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1°: D'approuver le cahier des charges N° 2019-708 et le montant estimé du marché “Achat d'un véhicule avec benne ”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € TVAC.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3°: Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190014).

54. Marché de Fournitures - Achat de caveaux et columbarium pour l'année 2019 - Approbation des conditions.

Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Achat de caveaux et columbarium pour l'année 2019". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve les documents du marché. Le montant estimatif du marché s'élève à 25.000€ TVAC soit :
-19.000€ TVAC pour le lot 1
-6.000€ TVAC pour le lot 2
La procédure arrêtée est la facture acceptée (marchés publics de faible montant). Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le document du marché N° 2019-706 relatif au marché “Achat de caveaux et columbarium pour l'année 2019” établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Caveaux et couvercles), estimé à 19.000€ TVAC ;
* Lot 2 (Columbarium), estimé à 6.000€ TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.000€ TVAC;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-54 (n° de projet 20190019) et sera financé par emprunts;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1er°: D'approuver le document du marché N° 2019-706 et le montant estimé du marché "Achat de caveaux et columbarium pour l'année 2019", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000€ TVAC.

Art. 2°: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-54 (n° de projet 20190019).